PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/0140(CNS)

13.2.2009

AMENDEMENTS
29 - 327

Projet de rapport
Kathalijne Maria Buitenweg
(PE418.014v02-00)

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

Proposition de directive
(COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS))

AM_Com_LegReport

Amendement 29
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ***ou*** d'orientation sexuelle	relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge***,*** d'orientation sexuelle ***ou de toute autre cause susceptible de constituer un motif de discrimination***

Or. ro

Justification

Cet amendement vise à faire porter le titre de la directive sur l'intégralité du texte législatif, compte tenu des amendements proposés en vue de le compléter.

Amendement 30
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle	Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge***, d'appartenance à une association, de genre*** ou d'orientation sexuelle

Or. es

Amendement 31
Richard Howitt, Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte sociale européenne, signés par [tous] les États membres. En particulier, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées inclut le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination.	(2) Le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, ***par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,*** par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte sociale européenne, signés par [tous] les États membres. En particulier, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées inclut le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination.

Or. en

Justification

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est la seule convention pertinente des Nations unies qui ne figure pas actuellement dans ce considérant. Aucune raison logique ne justifie l'omission de cette convention, qui revêt la même importance que les autres traités susmentionnés.

Amendement 32
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte sociale européenne, signés par [tous] les États membres. En particulier, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées inclut le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination.	(2) Le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, ***par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,*** par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte sociale européenne, signés par [tous] les États membres. En particulier, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées inclut le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination.

Or. en

Amendement 33
Claude Moraes, Richard Howitt

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection contre la	(2) Le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection contre la

discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte sociale européenne, signés par [tous] les États membres. En particulier, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées inclut le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination.	discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, par ***l'article 14 et le protocole facultatif n° 12 de*** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte sociale européenne, signés par [tous] les États membres. En particulier, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées inclut le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination.

Or. en

Justification

Cet amendement précise les dispositions pertinentes de la Convention européenne sur les droits de l'homme touchant à l'égalité, en l'espèce l'article 14 qui prévoit le droit à la non-discrimination dans la jouissance des droits et le protocole facultatif n° 12 qui confère le droit autonome à l'égalité devant la loi.

Amendement 34
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le principe d'égalité et l'interdiction des discriminations sont des principes généraux des droits international, européen et national, qui

lient l'Union et les États membres dans leurs activités pour toutes les questions relevant de leur compétence. La présente directive contribue à atteindre cet objectif et à mettre fin aux discriminations non compatibles avec celui-ci.

Or. en

Amendement 35
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jaime Mayor Oreja

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.***	(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, ***par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, notamment les articles 9 et 10, et*** par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, notamment l'article 10, paragraphe 2, et les articles 21 et 26***.

Or. es

Amendement 36
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes	(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes

fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.	fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle***; l'article 24 attribue des droits spécifiques aux enfants***, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.
	Or. en

Amendement 37
Claude Moraes, Richard Howitt

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.	(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ***l'article 20 dispose que toutes les personnes sont égales en droit;*** l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.
	Or. en

Justification

Le droit à l'égalité devant la loi constitue un concept fondamental pour la plupart des conventions internationales et est visé au considérant 2 du projet de directive. Ce droit figurant aussi à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux, il convient de le mentionner au considérant 3. Une référence à ce droit au considérant 3 ne le rendra pas contraignant pour tous les États membres, mais contribuera à renforcer son importance en tant que principe général.

Amendement 38
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.	(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge, ***l'appartenance à une association, le genre*** ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.

Or. es

Amendement 39
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) En particulier, la présente directive respecte la Déclaration sur l'élimination

	de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution des Nations unies n° 36/55).

Or. en

Amendement 40
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007 et l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 ont mis en évidence la persistance des discriminations, mais aussi les bienfaits de la diversité.	(4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007 et l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 ont mis en évidence la persistance des discriminations, mais aussi ***la nécessité de promouvoir*** les bienfaits de la diversité.

Or. en

Justification

Ces initiatives ont plutôt sensibilisé à la nécessité de promouvoir les bienfaits de la diversité. Il est absolument nécessaire de suivre ces initiatives pour promouvoir effectivement les bienfaits de la diversité.

Amendement 41
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle peut compromettre la réalisation des objectifs

du traité CE, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de la vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité. Elle peut également compromettre l'objectif de développer l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Or. en

Justification

Contrairement aux précédentes directives européennes sur l'égalité de traitement, la proposition en question ne contient pas de considérant dans le préambule reconnaissant l'importance du principe de l'égalité de traitement dans le droit communautaire. Nous proposons l'inclusion d'un nouveau considérant fondé sur le texte de la directive relative à la discrimination raciale (2000/43, considérant 9). Ce texte souligne le droit à l'égalité de traitement en tant que principe fondamental de l'Union et établit clairement le lien entre l'égalité de traitement et la réalisation des objectifs du traité CE.

Amendement 42
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Des procédures judiciaires efficaces doivent être accessibles pour faire face aux cas de discrimination multiple, c'est-à-dire lorsque la discrimination se produit sur la base de deux motifs, ou davantage, énumérés aux articles 12 et 13 du traité CE. Plus particulièrement, les procédures judiciaires nationales permettent à un plaignant de soulever tous les aspects d'une plainte pour discrimination multiple dans le cadre d'une procédure unique.

Or. en

Justification

Specific procedural difficulties can arise in cases of multiple discrimination. In some states, there are separate judicial or non-judicial adjudicatory bodies for different grounds of discrimination (eg separate forums for claims of sex or race discrimination). In order to avoid a situation where the individual has to 'split' their claim, the Amendement requires Member States to provide procedures which allow a victim of multiple discrimination to present all aspects of their case in a single legal procedure. The Amendement also recognises that legal redress is only one aspect of effective protection against multiple discrimination and that complementary non-legislative means also need to be adopted.

Amendement 43
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La présente directive couvre également les discriminations multiples, c'est-à-dire lorsque la discrimination se produit sur la base de deux motifs, ou davantage, énumérés aux articles 12 et 13 du traité CE. Des procédures judiciaires efficaces doivent être accessibles pour faire face à de tels cas et les procédures judiciaires nationales permettent à un plaignant de soulever tous les aspects d'une plainte pour discrimination multiple dans le cadre d'une procédure unique.

Or. en

Amendement 44
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La Commission a rappelé dans sa communication du 2 juillet 2008

accompagnant la présente proposition et intitulée "Non-discrimination et égalité des chances: un engagement renouvelé" (COM(2008)0420) que l'Union européenne dispose déjà d'un des cadres juridiques les plus évolués au monde en matière de lutte contre la discrimination.

Or. de

Justification

Il faudrait éviter de donner à penser que la protection contre les discriminations est insuffisante dans l'Union européenne.

Amendement 45
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La Communauté a adopté trois instruments juridiques sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur ***le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions,*** le handicap***,*** l'âge ***et l'orientation sexuelle***. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. ***Plus particulièrement, la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne le degré et la forme de protection contre les discriminations fondées sur ces motifs.***	(8) La Communauté a adopté trois instruments juridiques sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur ***un certain nombre de motifs, dont*** le handicap ***et*** l'âge. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination.

Or. en

Amendement 46
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La Communauté a adopté trois instruments juridiques sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. ***Plus particulièrement,*** la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ***au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle***. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne le degré et la forme de protection contre les discriminations fondées sur ces motifs.	(8) La Communauté a adopté trois instruments juridiques sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. ***La directive 2000/43/CE établit un cadre contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique tant sur le marché du travail qu'en dehors de celui-ci. La directive 2004/113/CE établit un cadre pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. S'agissant de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle,*** la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne le degré et la forme de protection contre les discriminations fondées sur ces motifs.

Or. en

Justification

Il importe de mentionner les autres directives relatives à la lutte contre la discrimination, mais également d'indiquer qu'au-delà du domaine de l'emploi, des différences subsistent entre

les États membres en ce qui concerne les discriminations fondées sur ces motifs.

Amendement 47
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur ***la religion ou les convictions,*** le handicap***,*** l'âge ***ou l'orientation sexuelle*** dans une série de domaines au-delà du marché du travail, ***tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services,*** y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.	(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur le handicap ***ou*** l'âge dans une série de domaines au-delà du marché du travail, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.

Or. en

Amendement 48
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ***ou les convictions***, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.	La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.

Or. de

Justification

Les convictions ne sauraient être mises sur le même plan que la religion ou d'autres motifs de discrimination. L'approche horizontale, qui consiste à prévoir les mêmes dispositions pour tous les cas, gomme les différences entre les motifs de discrimination. Or, les convictions, par exemple, ne peuvent pas être comparées à un handicap. En outre, le danger est que des groupes extrémistes invoquent cette interdiction de la discrimination fondée sur les convictions. Voir les amendements du même déposant portant sur les considérants 13, 21, 23 et sur l'article 1, l'article 2, paragraphe 2, point b, l'article 5 et l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 49
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Stavros Lambrinidis, Michael Cashman, Claude Moraes, Lissy Gröner, Inger Segelström, Armando França, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.	(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur ***le sexe, la race ou l'origine ethnique,*** la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.

Or. en

Amendement 50
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.	(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur ***le sexe, la race ou l'origine ethnique,*** la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.

Or. en

Justification

La discrimination fondée sur le sexe devrait figurer dans ce considérant pour éviter qu'elle ne commence à être occultée par les autres motifs.

Amendement 51
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes	(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge***, l'appartenance à une association, le genre*** ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de

handicapées aux domaines couverts.	garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.

Or. es

Amendement 52
Claude Moraes, Richard Howitt

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Dans la présente directive, les biens doivent s'entendre au sens des dispositions du traité instituant la Communauté européenne relatives à la libre circulation des biens. Les services doivent s'entendre au sens de l'article 50 dudit traité.

Or. en

Justification

Il importe de préciser la signification que revêtent les biens et les services dans le cadre de cette directive. Le considérant proposé s'inspire de la formulation du considérant 11 de la directive 2004/113/CE relative à l'égalité d'accès, entre les femmes et les hommes, aux biens et aux services.

Amendement 53
Mario Mauro, Stefano Zappalà

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La directive 2000/78/CE interdit la discrimination dans l'accès à la formation professionnelle; il est nécessaire de compléter cette protection en étendant l'interdiction de discrimination aux formes d'éducation qui ne sont pas considérées	(10) La directive 2000/78/CE interdit la discrimination dans l'accès à la formation professionnelle; il est nécessaire de compléter cette protection en étendant l'interdiction de discrimination aux formes d'éducation qui ne sont pas considérées

comme de la formation professionnelle.	comme de la formation professionnelle, ***dans le respect de la liberté religieuse et à l'exception des formes d'enseignement qui se fondent sur des religions déterminées ou des convictions personnelles.***

Or. it

Amendement 54
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La présente directive devrait être sans préjudice des compétences des États membres en matière d'éducation, de sécurité sociale et de soins de santé. Elle devrait également être sans préjudice du rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire des États membres pour ce qui est de la fourniture, de la commande et de l'organisation de services d'intérêt économique général.	***supprimé***

Or. en

Amendement 55
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La présente directive ***devrait être*** sans préjudice ***des*** compétences ***des États membres*** en matière d'éducation, de sécurité sociale et de soins de santé. Elle ***devrait*** également ***être*** sans préjudice du rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire des États membres pour ce	(11) La présente directive ***est*** sans préjudice ***de l'exercice par les États membres de leurs*** compétences en matière d'éducation ***et de protection sociale***, ***notamment*** de sécurité sociale et de soins de santé. Elle ***est*** également sans préjudice du rôle essentiel et du large pouvoir

qui est de la fourniture, de la commande et de l'organisation de services d'intérêt économique général.	discrétionnaire des États membres pour ce qui est de la fourniture, de la commande et de l'organisation de services d'intérêt économique général.

Or. en

Amendement 56
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La discrimination s'entend comme incluant les formes directes et indirectes de discrimination, le harcèlement, les comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination ***ainsi que*** le refus de procéder à des aménagements raisonnables.	(12) La discrimination***, notamment la discrimination multiple,*** s'entend comme incluant les formes directes et indirectes de discrimination, le harcèlement, les comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination***,*** le refus de procéder à des aménagements raisonnables***, la discrimination fondée sur des suppositions ainsi que la discrimination par association***.

Or. en

Amendement 57
Evangelia Tzampazi, Stavros Lambrinidis

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) On entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières, environnementales ou comportementales, peut faire obstacle à leur pleine et

effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Or. en

Amendement 58
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Stavros Lambrinidis, Evangelia Tzampazi, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) On entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Or. en

Justification

Reference is made to the preambulair text of the UN Convention on the rights of persons with disabilities, paragraphe e: "Recognizing that disability is an evolving concept and that disability results from the interaction between persons with impairments and attitudinal and environmental barriers that hinders their full and effective participation in society on an equal basis with others." This wording is restated in article 1 (Purpose):"The purpose of the present Convention is to promote, protect and ensure the full and equal enjoyment of all human rights and fundamental freedoms by all persons with disabilities, and to promote respect for their inherent dignity. Persons with disabilities include those who have long-term physical, mental, intellectual or sensory impairments which in interaction with various barriers may hinder their full and effective participation in society on an equal basis with others."

Amendement 59
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) On entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Or. en

Amendement 60
Elizabeth Lynne

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) On entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières, environnementales ou comportementales, peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Or. en

Amendement 61
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) En raison de la charge excessive que ces règles représentent pour les petites et moyennes entreprises (PME), celles-ci devraient bénéficier d'une protection particulière, sur le modèle de celle que leur accorde le Civil Rights Act aux États-Unis.

Or. de

Justification

Le droit américain relatif à la discrimination, établi par le Civil Rights Act de 1964, ne s'applique pas aux petites entreprises en raison des lourdes charges administratives et financières qu'il engendre et des incertitudes juridiques.

Amendement 62
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) En raison de la charge excessive que ces règles représentent pour les petites et moyennes entreprises (PME), celles-ci devraient bénéficier d'une protection particulière, sur le modèle de celle que leur accorde le Civil Rights Act aux États-Unis.

Or. de

Justification

Le droit américain relatif à la discrimination, établi par le Civil Rights Act de 1964, ne

s'applique pas aux petites entreprises en raison des lourdes charges administratives et financières qu'il engendre et des incertitudes juridiques.

Amendement 63
Elizabeth Lynne

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) La discrimination fondée sur le handicap s'entend comme incluant la discrimination au motif qu'une personne est accompagnée ou assistée par un chien guide ou un chien d'assistance agréé qui a été dressé selon les règles de la Fédération internationale des chiens guides ou de l'association Assistance Dogs International.

Or. en

Amendement 64
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Stavros Lambrinidis, Evangelia Tzampazi, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Un accès effectif et non discriminatoire peut être fourni par une variété de moyens, notamment par le recours à "la conception pour tous" et en favorisant l'utilisation d'appareils fonctionnels par les personnes handicapées, dont des aides à la mobilité et à l'accès.

Or. en

Amendement 65
Kathalijne Maria Buitenweg

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Un accès effectif et non discriminatoire peut être fourni par une variété de moyens, notamment par le recours à "la conception pour tous" et en favorisant l'utilisation d'appareils fonctionnels par les personnes handicapées, dont des aides à la mobilité et à l'accès.

Or. en

Amendement 66
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Un accès effectif et non discriminatoire peut être fourni par une variété de moyens, notamment par le recours à "la conception pour tous" et en favorisant l'utilisation d'appareils fonctionnels par les personnes handicapées, dont des aides à la mobilité et à l'accès.

Or. en

Amendement 67
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Armando França, Inger Segelström, Lissy Gröner, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) ***Dans*** la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ***sans distinction de religion ou de convictions, d'âge ou d'orientation sexuelle***, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité ***entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de*** discrimination multiple.	(13) ***Dans la mesure où les discriminations peuvent survenir pour divers motifs, dans*** la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, ***et à l'article 13*** du traité CE, tendre à éliminer les inégalités ***fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, un handicap, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, l'âge, voire une combinaison de ces caractéristiques,*** et à promouvoir l'égalité ***quelle que soit la combinaison des caractéristiques précitées. Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, les États membres devraient prendre en compte le problème de la*** discrimination multiple.

Or. en

Justification

Il s'agit d'étendre l'actuel considérant 13, qui fait référence aux discriminations multiples auxquelles les femmes sont confrontées de façon à couvrir l'ensemble des motifs visés à l'article 13.

Amendement 68
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de	(13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de

religion ***ou de convictions***, d'âge ou d'orientation sexuelle, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination multiple.	religion, d'âge ou d'orientation sexuelle, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination multiple.

Or. de

Justification

Les convictions ne sauraient être mises sur le même plan que la religion ou d'autres motifs de discrimination. L'approche horizontale, qui consiste à prévoir les mêmes dispositions pour tous les cas, gomme les différences entre les motifs de discrimination. Or, les convictions, par exemple, ne peuvent pas être comparées à un handicap. En outre, le danger est que des groupes extrémistes invoquent cette interdiction de la discrimination fondée sur les convictions. Voir les amendements du même déposant portant sur les considérants 9, 13, 23 et sur l'article 1, l'article 2, paragraphe 2, point b, l'article 5 et l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 69
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, d'âge ou d'orientation sexuelle, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination multiple.	(13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, d'âge, ***d'appartenance à une association, de genre*** ou d'orientation sexuelle, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination multiple.

Or. es

Amendement 70
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Dans le contexte de l'application de la présente directive et de l'examen de plaintes pour cause de discrimination, il faut dûment prendre en considération la discrimination multiple, en tenant compte, en l'occurrence, non seulement de la religion ou des convictions, de l'orientation sexuelle, de l'âge et du handicap mais aussi du sexe, de la race et de l'origine ethnique.

Or. de

Amendement 71
Evangelia Tzampazi, Stavros Lambrinidis

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Des différences de traitement liées à l'âge et au handicap peuvent être autorisées si elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. De telles différences de traitement peuvent inclure, par exemple, des conditions d'âge particulières concernant l'accès à certains biens ou services tels que les boissons alcoolisées, les armes ou les permis de conduire. La promotion de l'intégration économique, culturelle ou sociale des jeunes, des personnes âgées ou des personnes

handicapées est considérée comme un objectif légitime. Par conséquent, des mesures liées à l'âge et au handicap qui fixent des conditions plus favorables que celles applicables aux autres, telles que l'utilisation gratuite ou à tarif réduit des transports publics ou l'entrée gratuite ou à tarif réduit dans les musées ou les infrastructures sportives, sont réputées compatibles avec le principe de non-discrimination.

Or. en

Amendement 72
Elizabeth Lynne

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Des différences de traitement liées à l'âge et au handicap peuvent être autorisées si elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. De telles différences de traitement peuvent inclure, par exemple, des conditions d'âge particulières concernant l'accès à certains biens ou services tels que les boissons alcoolisées, les armes ou les permis de conduire. La promotion de l'intégration économique, culturelle ou sociale des jeunes, des personnes âgées ou des personnes handicapées est considérée comme un objectif légitime. Par conséquent, des mesures liées à l'âge et au handicap qui fixent des conditions plus favorables que celles applicables aux autres, telles que l'utilisation gratuite ou à tarif réduit des transports publics ou l'entrée gratuite ou à tarif réduit dans les musées ou les infrastructures sportives, sont réputées

compatibles avec le principe de non-discrimination.

Or. en

Amendement 73
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Des différences de traitement liées à l'âge et au handicap peuvent être autorisées dans certaines circonstances si elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. De telles différences de traitement peuvent inclure, par exemple, des conditions d'âge particulières concernant l'accès à certains biens ou services tels que les boissons alcoolisées, les armes ou les permis de conduire. Par objectif légitime, on peut également entendre la promotion de l'intégration économique, culturelle ou sociale des jeunes, des personnes âgées ou des personnes handicapées. Par conséquent, des mesures fixant des conditions plus favorables pour ces personnes, telles que des titres de transport gratuits ou à tarif réduit et des entrées gratuites ou à tarif réduit dans les musées ou les infrastructures sportives, sont réputées compatibles avec le principe de non-discrimination.

Or. en

Amendement 74
Inger Segelström

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque.	(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent ***directement*** déterminants pour l'évaluation du risque. ***Les personnes handicapées et les personnes âgées ont toutefois le droit de se sentir en sécurité et, par conséquent, de pouvoir bénéficier de services d'assurance, de services bancaires et d'autres services financiers à l'instar du reste de la population. Les droits et primes ne peuvent pas être injustifiés; ils doivent être raisonnables, preuve à l'appui, à défaut de quoi la présente directive s'applique. La majoration des droits et primes des services d'assurance, des services bancaires et des autres services financiers ne doit pas non plus avoir pour effet d'empêcher une bonne partie des personnes concernées de se procurer ou de souscrire aux services en question.***

Or. sv

Justification

De trop nombreuses compagnies invoquent des hausses de prix dues à des circonstances particulières pour justifier une majoration des primes, des tarifs ou des droits qu'elles réclament. Or, ces majorations doivent être proportionnelles aux frais supplémentaires réels et non servir de source de revenus pour les compagnies.

Amendement 75
Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque.	(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque ***et lorsque le prestataire de services peut démontrer l'existence de risques plus élevés, à l'aide de données actuarielles, statistiques ou d'autres données sérieuses auxquelles il est raisonnable de se fier. Toute donnée utilisée doit être fiable, régulièrement mise à jour et à la disposition du public.***

Or. en

Justification

Cet amendement s'inspire de la formulation d'une disposition équivalente figurant dans la directive 2004/113/CE relative à l'égalité d'accès, entre les femmes et les hommes, aux biens et aux services, mais impose aux prestataires de services, plutôt qu'aux États membres, l'obligation de démontrer les informations utilisées pour justifier les différences de traitement. L'amendement proposé va légèrement plus loin que les dispositions équivalentes de la directive précitée dans le sens où il permet aux prestataires de services de se fonder sur d'autres données sérieuses lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Amendement 76
Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont	(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont

utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque.	utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque ***et lorsque le prestataire de services peut pleinement démontrer, à l'aide de données statistiques ou actuarielles récentes et précises, l'existence de risques sensiblement plus élevés***.

Or. en

Justification

Ce considérant sert à renforcer les dispositions de l'article 2, paragraphe 7.

Amendement 77
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations ***lorsqu'ils s'avèrent*** déterminants pour l'évaluation du risque.	(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations ***lorsqu'il peut être démontré qu'ils sont*** déterminants pour l'évaluation du risque.

Or. de

Justification

Pour évaluer les risques, les assureurs doivent pouvoir s'appuyer sur une série d'informations, entre autres, sur des données statistiques ou des connaissances médicales. Ils doivent aussi tenir compte des principes actuariels pour remplir les exigences des règles de surveillance. Limiter les sources d'information rend impossible une évaluation correcte du risque et entraîne une hausse des tarifs. Laisser le choix aux États membres est contraire au principe de l'égalité de traitement à l'intérieur de l'UE et constitue en outre une entrave au

bon fonctionnement du marché commun.

Amendement 78
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations ***lorsqu'ils s'avèrent*** déterminants pour l'évaluation du risque.	(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations ***lorsqu'il peut être démontré qu'ils sont*** déterminants pour l'évaluation du risque.

Or. de

Amendement 79
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 80
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Armando França, Inger Segelström, Lissy Gröner, Stavros Lambrinidis, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 81
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. de

Amendement 82
Richard Howitt, Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) La passation de marchés conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres organismes de droit public doit respecter les principes du traité, notamment les principes de la libre circulation des marchandises, de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent, comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Les exigences juridiques relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ont été établies par la directive 2004/18/CE de manière à ce que la passation de marchés conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres organismes de droit public respecte les principes du traité CE, notamment le principe de l'égalité de traitement sans distinction de sexe, de race ou d'origine ethnique, de handicap, d'orientation sexuelle, de religion ou de convictions ou d'âge, et le principe de non-discrimination. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain seuil, les dispositions en matière de coordination communautaire des procédures nationales de passation de ces marchés ont été élaborées de manière à garantir l'ouverture des marchés publics à la concurrence. Les États membres doivent interpréter ces dispositions de coordination conformément aux principes de l'égalité de traitement sans distinction de sexe, de race ou d'origine ethnique, de handicap, d'orientation sexuelle, de

religion ou de convictions ou d'âge et aux autres règles du traité.

Or. en

Justification

Ce considérant reconnaît l'utilisation des marchés publics en tant qu'instrument de promotion de la lutte contre les discriminations et repose sur le considérant 2 de la directive 2004/18/CE sur les marchés publics.

Amendement 83
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle ou commerciale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 84
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ***ne devrait pas s'appliquer*** aux transactions	(16) Toute personne jouit ***pleinement*** de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne ***s'applique pas*** aux transactions réalisées

économiques réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle ou commerciale.	par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle ou commerciale. ***Dans ce contexte, le concept d'activité professionnelle ou commerciale doit être défini en conformité avec les législations nationales et les pratiques des États membres.***

Or. fr

Amendement 85
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle ou commerciale.***	(16) ***Il est important, dans le contexte de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services, de respecter la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre.***

Or. en

Justification

The text proposed as an Amendement is taken from the Race Directive (2000/43, Considérant 4). It would arguably allow for the protection of private and family life in relation to transactions carried out in the provisions of goods and services, while limiting the scope of exemptions to this Directive. This text would also contribute to consistency of interpretation between EU directives on equal treatment. Limiting the application of the Directive to professional or commercial activities would de facto imposing more exceptions than those already openly included in the text. It would mean for example that a young person could be refused to rent a flat just because he/she is young or he/she is a student etc if this renting does not constitute a professional activity for the owner (of if the financial gain from this transaction does not constitute a considerable part of the owner's revenue).

Amendement 86
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle ***ou commerciale***.	(16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle.

Or. de

Justification

On ne peut accepter une restriction de l'activité commerciale qui entrave la liberté contractuelle. Le champ d'application ne devrait en particulier pas s'étendre aux conditions de location, compte tenu du fait que la location, par exemple d'une pièce de sa propre maison, peut relever de la sphère privée.

Amendement 87
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle ***ou commerciale***.	(16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle.

Or. de

Amendement 88
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) La discrimination a un effet négatif sur l'économie, étant donné que l'utilisation de critères non économiques conduit à l'exclusion de certaines catégories de personnes, entraînant ainsi des conséquences économiques et sociales négatives pour tout le monde. Les contrats commerciaux et le choix de cocontractants en vue d'une transaction économique doivent dès lors se concilier avec le principe d'égalité, le principe de non-discrimination et les objectifs de Lisbonne.

Or. en

Amendement 89
Inger Segelström

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. ***Cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation. Elle est également sans***	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association.

préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.

Or. sv

Justification

Cette procédure diffère des autres directives adoptées par l'Union européenne. Il n'y a aucune raison de souligner la façon dont les États membres peuvent exercer une discrimination à l'égard de leurs citoyens.

Amendement 90
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ***ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre***, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice ***des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation***. ***Elle est également sans préjudice*** du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.

Or. en

Amendement 91
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation.*** Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.	(17) ***La présente directive ne s'applique pas aux questions relevant du droit de la famille, y compris l'état matrimonial, et des lois sur les droits en matière de procréation.*** Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation ***ainsi que du droit des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale et de santé de manière à en garantir la viabilité***.

Or. en

Amendement 92
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jaime Mayor Oreja

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive ***est sans préjudice des*** législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, ***et notamment aux droits en matière de procréation. Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou***	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion, ***la liberté d'expression*** et la liberté d'association. Cette directive ***ne s'applique pas aux*** législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, ***y compris l'adoption et les droits en dérivant, ni à l'organisation et au contenu de l'éducation, qui relèvent de la compétence***

de l'éducation.	***des États membres. La directive n'exige pas des États membres qu'ils modifient leur législation ou leurs pratiques dans ce domaine.***

Or. es

Amendement 93
Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. ***Cette*** directive ***est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation.*** Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion***, la liberté d'expression*** et la liberté d'association. ***La présente*** directive ***ne s'applique ni au droit national*** matrimonial ou familial, ***ni aux prestations qui en dépendent.*** Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.

Or. de

Justification

Die Formulierung "findet keine Anwendung" macht deutlich, dass die betreffenden Bereiche vom Anwendungsbereich der Richtlinie ausgenommen sind. Die Kompetenz zu diesbezüglicher Gesetzgebung verbleibt bei den Mitgliedstaaten, die Richtlinie hat keinerlei Auswirkungen auf die Ausübung dieser Kompetenz durch die Mitgliedstaaten. Durch diese Formulierung werden sprachliche Unklarheiten beseitigt und damit dem Prinzip der Normenklarheit genüge getan. Die EU besitzt keine Gesetzgebungskompetenzen im Bereich des Ehe- und Familienrechts. Nach ihrem Erwägungsgrund 22 berührt die Richtlinie 2000/78/EG vom Familienstand „abhängige Leistungen" nicht. Um Kohärenz herzustellen, sollte die neue Richtlinie diesen Erwägungsgrund vergleichbar fassen und auch die "hiervon abhängigen Leistungen" explizit in den Wortlaut des Erwägungsgrunds mit aufnehmen. Der Begriff der „reproduktiven Rechte" ist inhaltlich nur sehr unzureichend belegt und auf

internationaler Ebene stark umstritten, ein entsprechend aner.

Amendement 94
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. ***Cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation.*** Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.

Or. en

Justification

Cette liberté fait déjà l'objet d'une protection et cet article ne fait que confirmer le statu quo existant.

Amendement 95
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment

la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice ***des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation***. ***Elle est également sans préjudice*** du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.	la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.

Or. en

Justification

Cette référence n'est pas nécessaire.

Amendement 96
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation. Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté ***de pensée, de conscience et*** de religion***, la liberté d'expression*** et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation. Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation**.**

Or. en

Amendement 97
Mario Mauro, Stefano Zappalà

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice des ***législations nationales*** relatives à l'état ***matrimonial*** ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation. Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice des ***compétences des États membres*** relatives à l'état ***civil*** ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation. Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.

Or. it

Amendement 98
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation. Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial ***et à leur valeur,*** et notamment aux droits en matière de procréation ***et d'adoption***. Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et

l'éducation. organismes publics ou de l'éducation.

Or. de

Justification

La conception traditionnelle du mariage, de la famille et de l'éducation des enfants doit être tout particulièrement préservée. Pour garantir dans toute la mesure du possible le bien-être de l'enfant et effectuer des vérifications en matière de responsabilité parentale, les agences d'adoption sont appelées à consulter différentes sources d'information, notamment des rapports d'enquête sociale, des extraits de casier judiciaire et des certificats médicaux. Les différences de traitement basées sur un motif objectif ne sont pas en soi synonymes de discrimination, mais traduisent la volonté de répondre aux nécessités et d'agir pour le mieux.

Amendement 99
Mario Mauro, Stefano Zappalà

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Sur la base du principe de subsidiarité, il incombe aux États membres de déterminer, en fonction de leurs normes constitutionnelles respectives, la notion, et les conditions d'accessibilité et de perte, des droits liés à l'état civil, matrimonial et familial ainsi que des droits et devoirs qui résultent du bénéfice de ces statuts. La présente directive est donc sans préjudice des normes nationales qui régissent les effets juridiques dérivant de la reconnaissance de ses statuts.

Or. it

Amendement 100
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Conformément à l'objectif et au champ d'application de la présente directive et des directives antérieures adoptées sur la même base juridique, la présente directive vise à interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, notamment à la sécurité sociale et aux soins de santé, aux avantages sociaux et à l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et autres services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement, et leur fourniture. Les États membres conservent leurs compétences générales dans ces domaines.

Or. en

Amendement 101
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Le principe d'égalité implique que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle sont interdites dans les États membres, notamment en ce qui concerne les législations nationales relatives à l'état matrimonial, familial et civil, y compris à la santé et aux droits sexuels et génésiques.

Or. en

Amendement 102
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) Comme le soutient également la Cour de Justice, dans l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'état matrimonial, familial et civil, les États membres doivent respecter le droit communautaire et, en particulier, les dispositions liées au principe d'égalité et de non-discrimination.

Or. en

Amendement 103
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 quater) La présente directive contribuera également à la pleine application du droit fondamental à la libre circulation, conféré aux citoyens de l'Union et à leurs familles par le traité, et à la suppression des obstacles discriminatoires liés aux différences entre les législations nationales sur la base de l'état matrimonial, familial et civil, et de l'absence de reconnaissance mutuelle qui en résulte.

Or. en

Amendement 104
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) ***Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation.*** La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI^{e} siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. ***En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.***	(18) La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI^{e} siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Or. en

Amendement 105
Inger Segelström

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXIe siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux	(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXIe siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux

enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. ***En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.***	enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Or. sv

Justification

Cette procédure diffère des autres directives adoptées par l'Union européenne. Il n'y a aucune raison de souligner la façon dont les États membres peuvent exercer une discrimination à l'égard de leurs citoyens.

Amendement 106
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. ***La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXIe siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de***	(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. ***La présente directive ne s'applique pas au contenu de l'enseignement ou aux activités pédagogiques, ni à l'organisation des systèmes éducatifs nationaux, y compris la fourniture d'un enseignement répondant à des besoins particuliers.***

symboles religieux dans les établissements scolaires.

Or. en

Amendement 107
Claude Moraes, Richard Howitt

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. ***La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXIe siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.***	(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. ***Toutefois, les dispositions de la présente directive s'appliquent à l'enseignement privé, étant donné qu'il s'agit d'un service. En ce qui concerne l'enseignement public, les dispositions liées à la non-discrimination s'appliquent dans la mesure où l'Union est compétente comme énoncé dans le traité de Rome.***

Or. en

Justification

Il y a lieu de préciser que, bien que l'organisation et le contenu de l'éducation relèvent de la compétence des États membres, le principe de non-discrimination devrait être soutenu dans ces domaines conformément aux compétences de la Communauté comme énoncé à l'article 3, à l'article 133, paragraphe 6, dans l'intitulé du titre XI, dans l'intitulé du chapitre 3 du titre XI, et aux articles 149, 150, 152 et 153 du traité CE. Par ailleurs, l'enseignement privé rentre dans la catégorie des services comme exposé à l'article 50 du traité CE et, partant, sera couvert par les dispositions relatives à la non-discrimination.

Amendement 108
Michael Cashman, Claude Moraes, Richard Howitt

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les États membres ***sont*** responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI^{e} siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. ***En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.***	(18) Les États membres ***étant*** responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation***, il leur appartient d'assurer une protection efficace contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans le domaine de l'enseignement.*** La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI^{e} siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. ***Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les États membres doivent veiller, dans le domaine de l'égalité de traitement en matière d'éducation, au regard de la religion ou des convictions, à ce que cela ne conduise pas au non-respect du droit à l'éducation ni à la discrimination pour tout autre motif.***

Or. en

Justification

Il convient de réaffirmer le principe selon lequel la discrimination est inacceptable dans le domaine de l'éducation. La compétence des États membres en matière d'organisation de l'éducation ne devrait pas servir à justifier le non-respect du droit à l'éducation ou la discrimination dans ce domaine.

Amendement 109
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Armando França, Lissy Gröner, Stavros

Lambrinidis, Evangelia Tzampazi, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI[e] siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. ***En particulier, les législations nationales*** peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. ***Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.***	(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI[e] siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. ***Sans préjudice du droit à l'éducation, les États membres*** peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions***, lorsqu'il s'agit de demander à des personnes, uniquement sur la base de justifications objectives, d'agir de bonne foi et de se conformer aux valeurs de l'organisation, aucune discrimination pour tout autre motif n'étant justifiée***.

Or. en

Amendement 110
Carlo Casini, Iles Braghetto

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée "Améliorer les compétences pour le XXI[e] siècle: un programme de coopération européenne en	(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée "Améliorer les compétences pour le XXI[e] siècle: un programme de coopération européenne en

matière scolaire" souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. ***Les États membres peuvent également autoriser ou interdire*** le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.

matière scolaire" souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. ***La présente directive ne s'applique pas aux législations nationales concernant*** le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires ***publics***.

Or. it

Justification

L'Union n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires ni sur leur port dans l'enceinte de ces lieux.

Amendement 111
Richard Howitt, Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI^{e} siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. Les États membres peuvent également autoriser ou	(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI^{e} siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions***, à condition que des systèmes de remplacement soient***

interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.	***en place et géographiquement accessibles de manière à prévenir la discrimination indirecte.*** Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir que la distance et l'accès géographiques ne constituent pas une discrimination indirecte par rapport à l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.

Amendement 112
Marian Harkin

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les États membres ***sont*** responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI^{e} siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. . Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.	(18) Les États membres ***étant*** responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation, ***il leur appartient d'assurer une protection adéquate contre les discriminations intervenant dans le domaine de l'éducation***. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI^{e} siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.

Amendement 113
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Stavros Lambrinidis, Evangelia Tzampazi, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. ***Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir un tel accès aux personnes handicapées. En tout état de cause, aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise. Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, dont la taille, les ressources et la nature de l'organisation. Le principe d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux***	(19) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.

droits des personnes handicapées.

Or. en

Justification

Ce considérant est divisé en deux parties de manière à ce que deux questions indépendantes ne soient pas réunies dans un même article. Un nouveau considérant est proposé pour reprendre le texte sur le handicap.

Amendement 114
Marco Cappato

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.*** Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir un tel accès aux personnes handicapées. En tout état de cause, aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise. Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, dont la taille,	(19) ***La liberté de religion et de conviction constitue un droit fondamental pleinement garanti dans l'Union européenne et dans les États membres. La présente directive renforce par ailleurs la protection contre les discriminations fondées sur la religion et les convictions des personnes, des Églises et des organisations non confessionnelles, conformément au principe d'égalité.*** Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir un tel accès aux personnes handicapées. En tout état de cause, aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise. Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, dont la taille, les ressources et la nature de l'organisation. Le principe d'aménagement raisonnable et

les ressources et la nature de l'organisation. Le principe d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Or. en

Amendement 115
Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. ***Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir un tel accès aux personnes handicapées. En tout état de cause, aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise.*** Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, dont la taille, les ressources et la nature de l'organisation. Le principe	(19) ***L'interdiction de la discrimination contribue considérablement au respect des libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale, la liberté de religion et la liberté d'association.*** L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. ***La présente directive respecte la capacité des États membres à se servir de la législation nationale pour garantir le caractère laïque de l'État.*** Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, dont la taille, les ressources et la nature de l'organisation. Le principe d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Or. en

Justification

L'amendement proposé inscrit la reconnaissance des limites des compétences de l'Union en la matière clairement dans le cadre des droits fondamentaux et reconnaît le rôle de la directive proposée en tant qu'instrument des droits fondamentaux qui non seulement respecte mais applique également les droits fondamentaux et qui respecte les compétences des États membres.

Amendement 116
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir un tel accès aux	(19) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. ***La présente directive respecte donc les législations nationales garantissant leur statut et leurs activités et ne s'applique pas à ceux-ci.*** Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par

personnes handicapées. En tout état de cause, aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise. Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, dont la taille, les ressources et la nature de l'organisation. Le principe d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir un tel accès aux personnes handicapées. En tout état de cause, aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise. Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, dont la taille, les ressources et la nature de l'organisation. Le principe d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Or. de

Justification

Le considérant 19 mentionne la déclaration sur le statut des Églises et des organisations philosophiques annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam (déclaration n°11). Les conséquences de cette mention pour le champ d'application devraient figurer dans le dispositif de la directive.

Amendement 117
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Stavros Lambrinidis, Evangelia Tzampazi, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir un tel accès aux personnes handicapées. En tout état

de cause, aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise.

Or. en

Amendement 118
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent ***certains groupes du fait de leur*** religion ou ***de leurs*** convictions, ***de leur*** handicap, ***de leur*** âge ou ***de leur*** orientation sexuelle. Ces mesures ***peuvent autoriser l'existence*** d'organisations de personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.	(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent ***les personnes professant une*** religion ou ***des*** convictions ***particulières***, ***en situation de*** handicap, ***ayant un certain*** âge ou ***présentant une*** orientation sexuelle particulière, ***ou une combinaison de ces caractéristiques, et aux personnes qui leur sont liées***. ***Ces mesures peuvent être accompagnées d'autres mesures visant à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances, prenant en compte la dimension de genre, et d'actions positives ayant pour objet de satisfaire les besoins spécifiques de personnes, ou de catégories de personnes, qui, du fait de leurs caractéristiques, éprouvent la nécessité de structures, services ou aides non nécessaires à d'autres.*** Ces mesures ***s'accompagnent de la création*** d'organisations ***indépendantes*** représentant les personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.

Or. it

Justification

Il est important que les États adoptent des mesures positives pour combattre les discriminations.

Amendement 119
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de ***leur religion ou de leurs convictions, de*** leur handicap***,*** de leur âge ***ou de leur orientation sexuelle***. Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes ***d'une religion ou de convictions,*** d'un handicap***,*** d'un âge ***ou d'une orientation sexuelle*** donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.	(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de leur handicap ***ou*** de leur âge. Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'un handicap ***ou*** d'un âge donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.

Or. en

Amendement 120
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de leur	(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de leur

religion ***ou de leurs convictions***, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle. Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une religion ***ou de convictions***, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.	religion, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle. Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une religion, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.

Or. de

Justification

Les convictions ne sauraient être mises sur le même plan que la religion ou d'autres motifs de discrimination. L'approche horizontale, qui consiste à prévoir les mêmes dispositions pour tous les cas, gomme les différences entre les motifs de discrimination. Or, les convictions, par exemple, ne peuvent pas être comparées à un handicap. En outre, le danger est que des groupes extrémistes invoquent cette interdiction de la discrimination fondée sur les convictions. Voir les amendements du même déposant portant sur les considérants 9, 13, 23 et sur l'article 1, l'article 2, paragraphe 2, point b, l'article 5 et l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 121
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle. Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.	(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge, de leur âge***, de leur appartenance à une association, de leur genre*** ou de leur orientation sexuelle. Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge***, d'un genre*** ou d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la

promotion des besoins spécifiques de ces personnes.

Or. es

Amendement 122
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur ***la religion ou les convictions,*** un handicap***,*** l'âge ***ou l'orientation sexuelle*** devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.	(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur un handicap ***ou*** l'âge devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.

Or. en

Amendement 123
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations	(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge***, l'appartenance à une association, le genre*** ou l'orientation sexuelle devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de

et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.

protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.

Or. es

Amendement 124
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ***ou les convictions***, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.	(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.

Or. de

Justification

Les convictions ne sauraient être mises sur le même plan que la religion ou d'autres motifs de discrimination. L'approche horizontale, qui consiste à prévoir les mêmes dispositions pour tous les cas, gomme les différences entre les motifs de discrimination. Or, les convictions, par exemple, ne peuvent pas être comparées à un handicap. En outre, le danger est que des groupes extrémistes invoquent cette interdiction de la discrimination fondée sur les convictions. Voir les amendements du même déposant portant sur les considérants 9, 13, 21 et sur l'article 1, l'article 2, paragraphe 2, point b, l'article 5 et l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 125
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, l'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie demanderesse ***adhère à une religion donnée ou possède des convictions données,*** présente un certain handicap***,*** a un âge spécifique ***ou une orientation sexuelle donnée***.	(24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, l'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie demanderesse présente un certain handicap ***ou*** a un âge spécifique.

Or. en

Amendement 126
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, l'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie demanderesse adhère à une religion donnée ou possède des convictions	(24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, l'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie demanderesse adhère à une religion donnée ou possède des convictions

données, présente un certain handicap, a un âge spécifique ou une orientation sexuelle ***donnée***.	données, présente un certain handicap, a un âge spécifique***, appartient à une association déterminée ou a un genre*** ou une orientation sexuelle ***donnés***.
	Or. es

Amendement 127
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'expérience acquise dans l'application des directives 2000/43/CE et 2004/113/CE montre que la protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés à la présente directive serait renforcée par l'existence, dans chaque État membre, d'un ou de plusieurs organismes ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, étudier les solutions possibles et apporter une assistance concrète aux victimes.	(27) L'expérience acquise dans l'application des directives 2000/43/CE, ***2000/78/CE*** et 2004/113/CE montre que la protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés à la présente directive serait renforcée par l'existence, dans chaque État membre, d'un ou de plusieurs organismes ***indépendants et distincts selon les différents facteurs de discrimination***, ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, étudier les solutions possibles, ***offrir formations et informations*** et apporter une assistance concrète aux victimes, ***y compris, dans les cas de discrimination multiple, en laissant alors la possibilité à la personne qui s'estime victime de discrimination multiple de choisir vers quel organisme elle entend se tourner, notamment pour lui donner mandat d'agir en son nom dans les procédures judiciaires ou administratives***.
	Or. it

Justification

Il est important de rappeler également la directive 2000/78/CE pour les compétences des nouveaux organismes et de signaler le problème de la discrimination multiple.

Amendement 128

Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article premier

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.	***1.*** La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination***, y compris la discrimination multiple,*** fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.
	2. Il y a discrimination multiple lorsque la discrimination est fondée:
	(a) sur une combinaison des motifs suivants: religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle;
	(b) sur l'un ou plusieurs des motifs visés à l'article 1, paragraphe 1, ainsi que sur l'un ou plusieurs des motifs suivants:
	(i) le sexe (dans la mesure où l'objet de la plainte entre dans le champ d'application matériel de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services aussi bien que dans celui de la présente directive);
	(ii) l'origine raciale ou ethnique (dans la mesure où l'objet de la plainte entre dans le champ d'application matériel de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique aussi bien que dans celui de la présente directive);
	iii) la nationalité (dans la mesure où

l'objet de la plainte entre dans le champ d'application de l'article 12 du traité CE).

3. Dans la présente directive, discrimination multiple et motifs multiples s'entendent dans le même sens.

Or. en

Justification

In recent years, research has increasingly recognised the phenomenon of multiple discrimination. The structure of anti-discrimination legislation often creates barriers to dealing with this in a comprehensive fashion. EU legislation has created separate rules for race and ethnicity, religion and belief, age, disability, sexual orientation and gender even these are frequently intertwined. Having the same level of legal protection as the Racial Equality Directive, but covering the grounds of religion or belief, disability, age and sexual orientation is therefore an essential starting point for addressing multiple discrimination. Alongside the overlap between religion and ethnicity, it is also evident that religion is closely connected to nationality. Many Muslim, Sikh, Hindu and other religious minority communities in Europe are composed of third country nationals or their descendents. Therefore, discrimination on grounds of nationality may be difficult to disentangle from discrimination based on religion or ethnicity. This has been recognised in ECRI's recommendation on national legislation to combat racism; it calls for comprehensive laws prohibiting discrimination on ethnic origin, religion and nationality. At the same time, simply having a new Directive on all four grounds will not be sufficient. Difficulties can arise with the manner in which EU Directives are transposed into national legislation. Member States remain free to implement the Directives via separate legislation for each discrimination ground, or to create different avenues for enforcement. For example, in Austria, the Equal Treatment Commission is divided into three 'senates': one dealing with gender discrimination in employment; one dealing with discrimination in employment on grounds of racial or ethnic origin, religion or belief, age and sexual orientation; and one dealing with discrimination outside employment on grounds of racial or ethnic origin. Separate institutional structures exist in relation to disability. It is therefore essential that the Directive explicitly confronts the issue of multiple discrimination and requires Member States to address this in their national legal frameworks.

Amendement 129
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article premier

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.	***1.*** La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination***, y compris la discrimination multiple,*** fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail. ***2. Il y a discrimination multiple lorsque la discrimination est fondée:*** ***(a) sur une combinaison des motifs suivants: religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle;*** ***(b) sur l'un ou plusieurs des motifs visés à l'article 1, paragraphe 1, ainsi que sur l'un ou plusieurs des motifs suivants:*** ***(i) le sexe (dans la mesure où l'objet de la plainte entre dans le champ d'application matériel de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services aussi bien que dans celui de la présente directive);*** ***(ii) l'origine raciale ou ethnique (dans la mesure où l'objet de la plainte entre dans le champ d'application matériel de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique aussi bien que dans celui de la présente directive);*** ***3. Dans la présente directive,***

discrimination multiple et motifs multiples s'entendent dans le même sens.

Or. en

Justification

In recent years, research has increasingly recognised the phenomenon of multiple discrimination. The structure of anti-discrimination legislation often creates barriers to dealing with this in a comprehensive fashion. EU legislation has created separate rules for race and ethnicity, religion and belief, age, disability, sexual orientation and gender even these are frequently intertwined. Having the same level of legal protection as the Racial Equality Directive, but covering the grounds of religion or belief, disability, age and sexual orientation is therefore an essential starting point for addressing multiple discrimination. Alongside the overlap between religion and ethnicity, it is also evident that religion is closely connected to nationality. Many Muslim, Sikh, Hindu and other religious minority communities in Europe are composed of third country nationals or their descendents. Therefore, discrimination on grounds of nationality may be difficult to disentangle from discrimination based on religion or ethnicity. This has been recognised in ECRI's recommendation on national legislation to combat racism; it calls for comprehensive laws prohibiting discrimination on ethnic origin, religion and nationality. At the same time, simply having a new Directive on all four grounds will not be sufficient. Difficulties can arise with the manner in which EU Directives are transposed into national legislation. Member States remain free to implement the Directives via separate legislation for each discrimination ground, or to create different avenues for enforcement. For example, in Austria, the Equal Treatment Commission is divided into three 'senates': one dealing with gender discrimination in employment; one dealing with discrimination in employment on grounds of racial or ethnic origin, religion or belief, age and sexual orientation; and one dealing with discrimination outside employment on grounds of racial or ethnic origin. Separate institutional structures exist in relation to disability. It is therefore essential that the Directive explicitly confronts the issue of multiple discrimination and requires Member States to address this in their national legal frameworks.

Amendement 130
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle, en	La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, ***les maladies chroniques non***

vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.	***contagieuses, le VIH/sida,*** l'âge***,*** l'orientation sexuelle, ***les revenus ou l'appartenance à une catégorie sociale spécifique,*** en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.

Or. ro

Justification

Les maladies chroniques susceptibles de constituer un motif de discrimination ne sont pas toutes considérées comme des handicaps. Le critère de l'appartenance à une catégorie sociale spécifique est destiné à éviter les discriminations fondées sur des motifs d'ordre social.

Amendement 131
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Article premier

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur ***la religion ou les convictions,*** le handicap***,*** l'âge ***ou l'orientation sexuelle,*** en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.	La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap ***ou*** l'âge en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.

Or. en

Amendement 132
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive instaure un cadre	La présente directive instaure un cadre

pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ***ou les convictions***, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.	pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.

Or. de

Justification

Les convictions ne sauraient être mises sur le même plan que la religion ou d'autres motifs de discrimination. L'approche horizontale, qui consiste à prévoir les mêmes dispositions pour tous les cas, gomme les différences entre les motifs de discrimination. Or, les convictions, par exemple, ne peuvent pas être comparées à un handicap. En outre, le danger est que des groupes extrémistes invoquent cette interdiction de la discrimination fondée sur les convictions. Voir les amendements du même déposant portant sur les considérants 9, 13, 21, 23 et sur l'article 2, paragraphe 2, point b, l'article 5 et l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 133
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Article 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.	La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge***, l'appartenance à une association, le genre*** ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.

Or. es

Amendement 134
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par "principe de l'égalité de traitement" l'absence de toute discrimination directe ***ou*** indirecte fondée sur un des motifs visés à l'article 1er.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par "principe de l'égalité de traitement" l'absence de toute discrimination, directe, indirecte, ***multiple ou par association,*** fondée sur un des motifs visés à l'article 1er.

Or. it

Justification

Il est important de relever le problème des discriminations multiples et des discriminations par association.

Amendement 135
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point (a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une discrimination directe est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base ***de l'un des motifs*** visés à l'article 1er;	a) une discrimination directe est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée *d'une* manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base d'un ***ou de plusieurs*** motifs visés à l'article 1er***, si ce traitement a pour objet ou pour effet de ne pas accorder, de restreindre ou de refuser de reconnaître un droit légitime ou son exercice***;

Or. ro

Justification

Il importe de définir le concept de discrimination d'une manière plus rigoureuse, en tenant compte des conséquences des traitements discriminatoires.

Amendement 136
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une discrimination directe est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1er;	(a) une discrimination directe est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un ***ou de plusieurs*** des motifs visés à l'article 1er;

Or. it

Amendement 137
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre ***est susceptible*** d'entraîner, pour des personnes ***ayant*** une religion ***ou des convictions***, un handicap, ***un*** âge ou une orientation sexuelle ***donnés***, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.	(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre ***sont susceptibles*** d'entraîner, pour des personnes ***professant*** une religion ***déterminée*** ou ***une idéologie d'un autre ordre***, ***des personnes en situation de handicap***, ***des personnes ayant un certain*** âge ***ou des personnes présentant*** une orientation sexuelle ***particulière***, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif

légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Or. it

Justification

Dans sa version 'italienne, le texte est peu clair. Il faudrait reprendre les termes utilisés pour la directive 2000/43/CE déjà employée comme modèle pour les autres paragraphes de l'article 2 et pour de nombreux autres articles.

Amendement 138
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point (b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant ***une religion ou des convictions,*** un handicap***,*** un âge ***ou une orientation sexuelle*** donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.	(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant un handicap ***ou*** un âge donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Or. en

Amendement 139
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point (b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une discrimination indirecte est réputée	b) une discrimination indirecte est réputée

se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ***ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés***, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.	se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ***appartenant à une ou plusieurs des catégories identifiées selon les critères mentionnés à l'article 1er***, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Or. ro

Justification

Cet amendement répond à un souci de clarté du texte législatif.

Amendement 140
Elizabeth Lynne

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point (b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.	(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés, ***ou qui sont associées à de telles personnes,*** un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Or. en

Amendement 141
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point (b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.	(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge***, une appartenance à une association, un genre*** ou une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Or. es

Amendement 142
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point (b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ***ou des convictions***, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.	(b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Or. de

Justification

Les convictions ne sauraient être mises sur le même plan que la religion ou d'autres motifs de discrimination. L'approche horizontale, qui consiste à prévoir les mêmes dispositions pour tous les cas, gomme les différences entre les motifs de discrimination. Or, les convictions, par exemple, ne peuvent pas être comparées à un handicap. En outre, le danger est que des groupes extrémistes invoquent cette interdiction de la discrimination fondée sur les convictions. Voir les amendements du même déposant portant sur les considérants 9, 13, 21, 23 et sur l'article 1, l'article 5 et l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 143
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) une discrimination par association est réputée se produire lorsqu'une personne subit des conséquences négatives du fait d'être en relation directe avec des personnes professant une religion ou des convictions particulières, en situation de handicap, ayant un certain âge ou présentant une orientation sexuelle particulière. La discrimination par association frappe des personnes liées par des liens affectifs, ou qui sont présumées l'être, sans cohabiter nécessairement et indépendamment de l'officialisation juridique d'un rapport matrimonial ou de filiation, à des personnes professant une religion ou des convictions particulières, en situation de handicap, ayant un certain âge ou présentant une orientation sexuelle particulière.

Or. it

Justification

Il convient de définir la discrimination par association..

Amendement 144
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	***supprimé***

Or. de

Justification

Les notions de "comportement indésirable", "environnement intimidant" et "harcèlement" ne sont pas des concepts juridiques objectifs et clairement définis. Dans la pratique, il est difficile d'évaluer s'il s'agit bien dans un cas précis d'un comportement indésirable, d'intimidations et/ou d'un harcèlement.

Amendement 145
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement ***est*** considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 ***lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet***	3. Le harcèlement***, tel que défini et admis par les législations des États membres peut être*** considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1.

ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Or. fr

Amendement 146
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement ***est*** considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 ***lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant***.	3. Le harcèlement***, tel que défini par les législations des États membres peut être*** considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1.

Or. fr

Amendement 147
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. ***Dans ce***

contexte, les notions de "harcèlement" et de "comportement indésirable" peuvent être définies conformément aux législations et pratiques nationales.

Or. de

Justification

La notion de harcèlement doit être définie dans la nouvelle directive de manière cohérente par rapport à la notion de harcèlement mentionnée par les directives 2000/78/CE et 2000/43/CE. C'est pourquoi le texte doit être identique à celui des articles 2, paragraphe 3 respectifs des directives 2000/78/CE et 2000/43/CE. Les notions de "harcèlement" et de "comportement indésirable" étant juridiquement floues, il appartiendra aux États membres de prendre des dispositions plus précises en la matière.

Amendement 148
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. ***Dans ce contexte, la notion de "harcèlement" peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales.***

Or. de

Justification

La notion de harcèlement doit être définie dans la nouvelle directive de manière cohérente par rapport à la notion de harcèlement mentionnée par les directives 2000/78/CE et 2000/43/CE. C'est pourquoi le texte doit être identique à celui des articles 2, paragraphe 3 respectifs des directives 2000/78/CE et 2000/43/CE.

Amendement 149
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. ***Dans ce contexte, la notion de "harcèlement" peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres.***

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter une référence aux législations et pratiques nationales, conformément à la précédente directive 2000/43 et 2000/78.

Amendement 150
Kathalijne Maria Buitenweg

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un	3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste ***dans un environnement fermé***, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité

environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. ***Cette disposition ne porte pas préjudice au droit à la liberté d'expression.***

Or. en

Amendement 151
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Stavros Lambrinidis, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le*** harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	3. ***Sans préjudice de la liberté d'expression, le*** harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Or. en

Amendement 152
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'***un comportement ***indésirable*** lié à l'un des motifs visés à l'article 1er ***se manifeste***, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité	3. Un comportement lié à l'un des motifs visés à l'article 1er, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement ***que l'on peut objectivement qualifier d'***intimidant,

d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	hostile, dégradant, humiliant ou offensant, ***peut aussi être considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1.***

Or. de

Justification

Les notions de "comportement indésirable", "environnement intimidant" et "harcèlement" ne sont pas des concepts juridiques objectifs et clairement définis. Dans la pratique, il est difficile d'évaluer s'il s'agit bien dans un cas précis d'un comportement indésirable, d'intimidations et/ou d'un harcèlement.

Amendement 153
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement ***indésirable*** lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Or. es

Justification

Toute conduite qui "porte atteinte à la dignité de la personne et crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant" est indésirable. Conserver le mot "indésirable" pourrait vouloir dire qu'une telle conduite pourrait être "désirée" et par conséquent que la personne qui exerce une discrimination à l'encontre d'une autre personne pourrait affirmer que celle-ci "souhaite" faire l'objet d'une telle discrimination.

Amendement 154
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le harcèlement sexuel est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement non désiré à connotation sexuelle, verbal ou non verbal, se manifeste au niveau physique et a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Or. it

Justification

Il importe de mentionner aussi dans cette directive le harcèlement sexuel, en particulier si on se réfère aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

Amendement 155
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de certaines personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.	4. Tout comportement consistant à enjoindre ***ou à demander*** à quiconque***, dans le cadre d'une relation d'autorité,*** de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

Or. ro

Justification

Cet amendement est destiné à couvrir toutes les relations d'autorité possibles à l'intérieur d'une organisation quelconque.

Amendement 156
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de certaines personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.	4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de certaines personnes pour l'un ***ou plusieurs*** des motifs visés à l'article 1er, est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

Or. it

Justification

Il est utile, pour la cohérence, d'évoquer aussi les motifs "multiples" pour l'incitation à discriminer.

Amendement 157
Elizabeth Lynne

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La discrimination au sens du paragraphe 1 s'entend comme incluant la discrimination au motif qu'une personne a, ou est présumée avoir, des liens familiaux ou autres avec une personne qui adhère à une religion donnée ou possède des convictions données, présente un certain handicap, a un certain âge ou

a une orientation sexuelle donnée.

Or. en

Amendement 158
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Un comportement discriminatoire inclut tout comportement actif ou passif qui, de par ses effets, favorise des discriminations directes ou indirectes au sens des paragraphes 2, 3 ou 4;

Or. ro

Justification

On ne peut tolérer un comportement qui justifierait la marginalisation de certaines catégories de personnes, même lorsque ce comportement émane d'un individu qui n'est pas en mesure de prendre des décisions concernant les personnes visées.

Amendement 159
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les dispositions du paragraphe 4 bis ne peuvent être interprétées comme une restriction du droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information.

Or. ro

Justification

La protection des droits des personnes appartenant aux catégories mentionnées à l'article 1er ne peut entrer en conflit avec les libertés et les droits fondamentaux cités dans cet amendement.

Amendement 160
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. Toute discrimination à l'encontre d'une personne qui, bien qu'elle ne fasse pas elle-même partie des catégories identifiées selon les critères cités à l'article 1er, est associée à une ou plusieurs personnes appartenant à une de ces catégories, est considérée comme une discrimination par association.

Or. ro

Justification

Dans beaucoup de situations, les personnes associées à celles qui entrent dans les catégories visées à l'article 1er, dans le cadre d'une relation amicale, professionnelle, etc., font elles aussi l'objet d'actes de discrimination.

Amendement 161
Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b), de la présente directive, au bénéfice de personnes handicapées, est	5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b), de la présente directive, au bénéfice de personnes handicapées, ***ou de***

considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.	***personnes associées à une personne handicapée, lorsque l'aménagement est nécessaire pour permettre à ces personnes d'apporter une assistance personnelle à une personne handicapée,*** est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

Or. en

Justification

Cet amendement étend l'obligation de fournir un aménagement raisonnable aux personnes associées à une personne handicapée, à laquelle elle fournissent une assistance personnelle. L'aménagement en question n'est requis que lorsqu'il permet à une personne de (continuer à) fournir une assistance personnelle et l'amendement est conçu pour éviter que les personnes handicapées ne soient désavantagées.

Amendement 162
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b), de la présente directive, au bénéfice de personnes handicapées, est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.	5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b, de la présente directive, au bénéfice de personnes handicapées ou ***de personnes qui leur sont liées***, est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

Or. it

Justification

Il est nécessaire d'assurer la cohérence et de prévoir, dans ce cas aussi, la discrimination par association.

Amendement 163
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b), de la présente directive, au bénéfice de personnes handicapées, est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.	5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b), ***et l'article 4 bis*** de la présente directive, au bénéfice de personnes handicapées ***et de jeunes enfants***, est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 164
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jaime Mayor Oreja

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le comportement d'une personne ou d'une organisation qui ne respecte pas les principes établis dans la présente directive n'est pas considéré comme constituant une forme de discrimination au sens des dispositions du paragraphe 1 lorsque ce comportement est motivé par une éthique fondée sur la religion ou les croyances.

Or. es

Amendement 165
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Nonobstant le paragraphe 2,*** les ***États membres peuvent prévoir que les*** différences de traitement fondées sur l'âge ***ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles*** sont justifiées***, dans le cadre du droit national,*** par un objectif légitime et ***que*** les moyens ***de*** réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. ***En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.***	6. ***La présente directive n'interdit pas*** les différences de traitement fondées sur l'âge ***et le handicap si ces différences*** sont ***objectivement et raisonnablement*** justifiées par un objectif légitime et ***si*** les moyens ***utilisés pour*** réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.
	Ces différences peuvent être notamment la fixation d'un âge spécifique pour l'accès à la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé; aux avantages sociaux; à l'éducation; et à certains biens ou services qui sont mis à la disposition du public.
	Les mesures ci-après sont réputées être compatibles avec le principe de non-discrimination: la fixation de conditions plus favorables pour l'accès à la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé; aux avantages sociaux; à l'éducation; et à certains biens ou services qui sont mis à la disposition du public, en faveur des jeunes, des personnes âgées ou des personnes handicapées, afin de promouvoir leur intégration économique, culturelle ou sociale.

Or. en

Amendement 166
Evangelia Tzampazi, Stavros Lambrinidis

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que*** les différences de traitement fondées sur l'âge ***ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles*** sont justifiées***, dans le cadre du droit national,*** par un objectif légitime et ***que*** les moyens ***de*** réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. ***En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation*** et à certains biens ***ou*** services.	6. ***La présente directive n'interdit pas*** les différences de traitement fondées sur l'âge ***et le handicap si ces différences*** sont ***objectivement et raisonnablement*** justifiées par un objectif légitime et ***si*** les moyens ***utilisés pour*** réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. ***Ces différences peuvent être notamment la fixation d'un âge spécifique pour l'accès à la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé; aux avantages sociaux; à l'éducation;*** et à certains biens ***et*** services ***qui sont mis à la disposition du public***.

Or. en

Amendement 167
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur ***l'âge*** ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées***, dans le cadre du droit national,*** par ***un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires***. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur ***les motifs de discrimination visés à l'article 1*** ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées par ***une raison objective.*** En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.

Or. de

Justification

Il n'apparaît pas clairement pourquoi seules les différences de traitement fondées sur l'âge devraient être concernées. L'article 2, paragraphe 6, doit donc être étendu à tous les motifs de discrimination. Contrairement au domaine de l'emploi et du travail, aucun critère de proportionnalité n'est nécessaire..

..

Amendement 168
Carlo Casini, Iles Braghetto

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge, ***la religion ou les convictions personnelles, le handicap et l'orientation sexuelle***, ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.

Or. it

Justification

Il convient de permettre aux États membres de prévoir des différences de traitement en fonction de certaines circonstances raisonnables. Le concept de discrimination n'est pas le

même dans la législation et la jurisprudence de chacun des États membres; ceux-ci doivent avoir la possibilité de sauvegarder l'équilibre en la matière dans chacun des ordres juridiques au niveau législatif et jurisprudentiel.

Amendement 169
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Stavros Lambrinidis, Michael Cashman, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont ***appropriés*** et nécessaires. ***En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.***	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont ***objectivement*** justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont ***proportionnés*** et nécessaires.

Or. en

Amendement 170
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. ***En particulier,***	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont

la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.

appropriés et nécessaires.

Or. en

Amendement 171
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ***et qu'elles ne créent pas de désavantages exagérés pour d'autres groupes***. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.

Or. en

Amendement 172
Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont ***objectivement et***

droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder ***aux prestations sociales,*** à l'éducation et à certains biens ou services.	***raisonnablement*** justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder à l'éducation et à certains biens ou services.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à apporter plus de certitude juridique concernant les différences de traitement fondées sur l'âge autorisées par les États membres. Il donne plus de rigueur au principe de justification: celle-ci doit être objective et raisonnable. Ce libellé est cohérent également avec l'article 6 de la directive-cadre sur l'emploi concernant les différences de traitement fondées sur l'âge.

Amendement 173
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, ***aux services de santé,*** à l'éducation et à certains biens ou services.

Or. es

Justification

Le paragraphe 8 de l'article 2 dispose que "La présente directive est sans préjudice des

mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui". Il importe d'évoquer explicitement les services de santé au paragraphe 6 de ce même article.

Amendement 174
Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences ***proportionnées*** de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes.	7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes***, que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires***. ***Les États membres concernés informent la Commission et s'assurent que des données précises, pertinentes pour la prise en compte de l'âge ou d'un handicap en tant que facteur déterminant soient collectées, publiées et régulièrement actualisées. Ces États membres revoient leur décision cinq ans après le délai de transposition de la directive, en tenant compte du rapport de la Commission [sur la transposition de la directive] et transmettent les résultats de cette révision à la Commission.***

Or. en

Amendement 175
Claude Moraes

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, ***sur la base*** de données actuarielles ***ou*** statistiques ***précises et pertinentes***.	7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque ***et lorsque le prestataire de services peut démontrer l'existence de risques plus élevés***, ***à l'aide*** de données actuarielles***,*** statistiques ***ou autres données sérieuses auxquelles il est raisonnable de se fier***. ***Toute donnée utilisée doit être fiable, régulièrement mise à jour et à la disposition du public.***

Or. en

Justification

Cet amendement s'inspire de la formulation d'une disposition équivalente figurant dans la directive 2004/113/CE relative à l'égalité d'accès, entre les femmes et les hommes, aux biens et aux services, mais impose aux prestataires de services, plutôt qu'aux États membres, l'obligation de démontrer les informations utilisées pour justifier les différences de traitement. L'amendement proposé est légèrement plus large que les dispositions équivalentes de la directive précitée dans le sens où il permet aux prestataires de services de se fonder sur d'autres données sérieuses lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Amendement 176
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, ***en ce qui***	7. Nonobstant le paragraphe 2, ***des***

concerne la fourniture de services financiers***, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement*** lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données ***actuarielles ou*** statistiques précises ***et pertinentes***.	***différences proportionnées de traitement dans le cadre de*** la fourniture de services financiers ***ne sont pas considérées comme discriminatoires aux fins de la présente directive*** lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de ***principes actuariels pertinents, de*** données statistiques précises ***ou de connaissances médicales***.

Or. en

Justification

La différenciation en fonction du risque que présentent les consommateurs est une condition vitale de la prestation d'assurance privée et ne constitue pas une discrimination. Lors de l'évaluation des risques, les assureurs doivent utiliser un large éventail d'informations, y compris des connaissances médicales. Il doit être tenu compte des principes actuariels pour remplir les exigences des règles de surveillance. Restreindre les sources d'information empêcherait une évaluation correcte du risque et aboutirait à des primes plus élevées. Laisser le choix aux États membres est contraire au principe de l'égalité de traitement à l'intérieur de l'UE et constitue en outre un obstacle au bon fonctionnement du marché commun.

Amendement 177
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres ***peuvent être autorisés à instaurer*** des différences ***proportionnées*** de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur ***déterminant*** pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes.	7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres ***autorisent*** des différences de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur pour l'évaluation du risque, ***en particulier*** sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes***, de connaissances médicales ou de principes actuariels***.

Or. de

Justification

Versicherer müssen bei der Risikoprüfung auf verschiedene Informationsquellen zurückgreifen können, u. a. auf Statistiken oder auf medizinische Erfahrungen. Um die Anforderungen des Aufsichtsrechts zu erfüllen, muss ferner aktuariellen Prinzipien Rechnung getragen werden. Eine Einschränkung dieser Informationsquellen würde eine korrekte Bewertung der Risiken verhindern und würde Versicherungsprämien verteuern. Eine Mitgliedstaaten-Option würde das Prinzip der Gleichbehandlung EU verletzen und zu Lasten der Verbraucher die Entwicklung eines Binnenmarktes für Finanzdienstleistungen erschweren.

Amendement 178
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, ***en ce qui concerne*** la fourniture de services financiers***, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement*** lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ***ou*** d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données ***actuarielles ou*** statistiques précises ***et pertinentes***.	7. Nonobstant le paragraphe 2, ***des différences proportionnées de traitement dans le cadre de*** la fourniture de services financiers ***ne sont pas considérées comme discriminatoires aux fins de la présente directive*** lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ***et*** d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de ***principes actuariels pertinents, de*** données statistiques précises ***ou de connaissances médicales***.

Or. en

Amendement 179
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être	7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être

autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes.	autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes. ***Ces données ne peuvent cependant remplacer une analyse fondée sur la situation individuelle du demandeur des services financiers.***

Or. ro

Justification

Il faut éviter les mesures générales fondées sur les critères visés à l'article 1er, même lorsqu'elles sont corroborées par des données statistiques.

Amendement 180
Inger Segelström

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement ***lorsque,*** pour le produit en question***, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un*** facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes.	7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres ***ne*** peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement ***en fonction de l'âge ou d'un handicap*** pour le produit en question ***que s'il s'agit d'un*** facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes. ***Ces facteurs doivent être clairement précisés et toute majoration éventuelle des droits ou des primes doit être raisonnable.***

Or. sv

Justification

De trop nombreuses compagnies invoquent des hausses de prix dues à des circonstances particulières pour justifier une majoration des primes, des tarifs ou des droits qu'elles réclament. Or, ces majorations doivent être proportionnelles aux frais supplémentaires réels et non servir de source de revenus.

Amendement 181
Marian Harkin

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Dans les cas de services financiers obligatoires, lorsque le produit en question constitue une exigence légale, les États membres doivent garantir que l'accès à ce service ne peut être refusé à une personne sur la base de son âge ou d'un handicap, sauf si ce refus peut être justifié par un objectif légitime, ou si la prestation de ce service s'avérait contraire à l'intérêt public;

Or. en

Justification

This Amendement is in line with the Irish Insrance Federation Declined Cases Agreement which is adhered to by all motor insurers in Ireland. In order to drive a car- by law a person is required to have motor insurance. If an elderly person or a person with a disability has legally acquired a driving licience (e.g passed their sight test, theory test etc) under the Declined Cases Agreement the motor insurance market can not refuse to provide insurance to such an individual seeking insurance if the person has approached at least three insurers and has not been able to obtain cover from them. The only grounds on which an insurer can refuse to cover are where to provide insurance would be contrary to public interest. The agreement is administered by a Committee made up of representatives of each of the companies who have signed the agreement. The Committee also includes a representative of the Consumers Association of Ireland and the Financial Services Ombudsman's Bureau as external observers. The Committee can also decide whether a quote is so high or the terms so excessive as to make the quote tantamount to a refusal, in which case it will review the matter.

Amendement 182
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.	***supprimé***

Or. en

Amendement 183
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.	La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires ***et proportionnées eu égard*** à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui. ***Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.***

Or. en

Justification

À l'évidence, il est important de s'interroger sur la légitimité d'une telle exception globale. Il

convient de garder à l'esprit que cette disposition repose sur la terminologie de la Cour européenne des droits de l'homme et qu'elle peut avoir des effets pour d'autres motifs de discrimination. Cependant, si l'on conserve cette disposition, nous demandons que soit instauré un critère de proportionnalité. On s'assurerait de la sorte que les États devraient démontrer que les mesures ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Nous pensons que la disposition qui prévoit l'absence de préjudice de la législation sur l'égalité entre hommes et femmes est plus à sa place dans cet article qu'à l'article 3, paragraphe 4.

Amendement 184
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8**.** La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.	***(***8***)*** La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, ***ne*** sont ***soumises qu'aux seules restrictions*** nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ***ou de la morale*** et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Or. en

Amendement 185
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre ***public et*** à la prévention des infractions pénales***,*** à la protection de la santé et ***à la protection*** des	8. La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre ***et de la morale publics,*** à la prévention des infractions pénales ***et*** à la protection de la santé***, des mineurs d'âge*** et des droits et

droits et libertés d'autrui.	libertés d'autrui.

Or. ro

Justification

Cette liste doit inclure des mesures relatives à la morale publique et à la protection des mineurs d'âge.

Amendement 186
Kathalijne Maria Buitenweg

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Il y a discrimination multiple lorsque, à l'intérieur du champ d'application de la présente directive, une personne est victime de discrimination sur la base d'une combinaison d'au moins deux des motifs visés dans la présente directive.
	La discrimination multiple se produit également lorsque, à l'intérieur du champ d'application de la présente directive, une personne est victime de discrimination sur la base d'une combinaison d'un ou de plusieurs des motifs visés dans la présente directive et, dans la mesure où une telle discrimination entre également dans leur champ d'application, d'un ou de plusieurs des motifs visés dans l'une ou plusieurs des directives suivantes:
	a. directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; ***b. directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;***

c. directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
d. directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).
Les États membres garantissent que les moyens de faire appliquer les obligations découlant de la présente directive sont accessibles à toute personne estimant être victime d'une discrimination fondée sur des motifs multiples.
Les États membres garantissent que, lorsque des motifs multiples sont établis, une action ne peut être rejetée qu'en raison d'une justification ou d'un autre moyen de défense qui soit applicable à l'ensemble des motifs invoqués. Toutefois, si un motif seulement est établi, l'action peut être rejetée par toute justification ou moyen de défense relatif à ce seul motif.

Or. en

Amendement 187
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jaime Mayor Oreja

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, l'interdiction de discrimination s'applique ***à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris dans les organismes publics,*** en ce qui concerne:	1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté ***et conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité***, l'interdiction de discrimination s'applique en ce qui concerne:

Or. es

Amendement 188
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, l'interdiction de discrimination s'applique à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris dans les organismes publics, en ce qui concerne:	1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, ***et en application du principe général d'égalité,*** l'interdiction de discrimination s'applique à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris dans les organismes publics, ***y compris*** en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 189
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, l'interdiction de discrimination s'applique à toutes les personnes***, tant*** dans le secteur public ***que dans le secteur privé***, y compris dans les organismes publics, en ce qui concerne:	1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, l'interdiction de discrimination s'applique à toutes les personnes dans le secteur public, y compris dans les organismes publics, ***dans la mesure où celles-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale,*** en ce qui concerne:

Or. de

Justification

Il n'est pas compréhensible qu'une limitation du champ d'application concernant les personnes qui exercent une activité professionnelle ou commerciale ne s'applique qu'en rapport avec l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la

disposition du public, y compris en matière de logement.

Amendement 190
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'éducation;	***supprimé***

Or. de

Justification

Les articles 149 et 150 du traité CE précisent que la responsabilité de la formation générale et professionnelle est réservée aux États membres. L'UE se limite à prendre des mesures de coordination, de soutien et de complément. L'extension globale du champ d'application de la directive au domaine de l'enseignement, telle qu'elle est prévue à l'article 3, paragraphe 1, point c), est donc contraire au droit primaire et doit être supprimée.

Amendement 191
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement. ***- tout autre domaine de compétence de l'UE et de la Communauté, y compris la mise en oeuvre par les États membres des législations et politiques de l'UE.***
Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.	

Or. en

Amendement 192
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement. ***La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle ou commerciale. Dans ce contexte, la notion d'activité professionnelle ou commerciale peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres.*** ***Le point d) ne s'applique pas aux bâtiments privés et commerciaux existants.***
Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.	

Or. en

Amendement 193
Ewa Klamt

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la	d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la

disposition du public, ***y compris en matière de logement***.	disposition du public ***sans acception de personne***.
Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.	Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.

Or. de

Justification

Der Schutz vor Diskriminierungen im Bereich des Zivilrechts darf nicht zu einer unverhältnismäßigen Einschränkung der Privatautonomie führen. Dies wäre der Fall, wenn auch solche Verträge von der Richtlinie erfasst würden, die auf Grund individueller Vertragsverhandlungen geschlossen werden und bei denen das Ansehen der Person von besonderer Bedeutung ist. Andernfalls müsste die Anbieterseite auch bei derartigen Rechtsgeschäften ihre dem Vertragsschluss zu Grunde liegenden Überlegungen im Einzelnen dokumentieren und ggf. gerichtlich überprüfen lassen. Dies wäre ein unzumutbarer Eingriff in die verfassungsrechtlich gewährleistete Vertragsfreiheit. Hieran vermag auch der Umstand nichts zu ändern, dass Artikel 3 Abs. 1 Buchstabe d nur Unternehmen verpflichten soll. Die Vertragsfreiheit gehört zu den grundlegenden Prinzipien unserer Rechtsordnung, in deren Genuss selbstverständlich auch kommt, wer zu beruflichen oder gewerblichen Zwecken handelt. Es wird daher vorgeschlagen, das zivilrechtliche Benachteiligungsverbot auf sog. „Massengeschäfte" zu beschränken, die typischerweise ohne Ansehung der Person geschlossen werden.

Amendement 194
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.
Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.	

Or. en

Justification

Tout en soulignant l'importance de maintenir l'article 3, paragraphe 1, points a) à d), nous demandons que soit supprimée la réserve apportée au point d). Premièrement, cette phrase introduite une dérogation qui ne figure pas dans la directive concernant la discrimination fondée sur la race. Elle crée également une double restriction du champ d'application de la directive, étant donné que le point d) limite déjà l'application de la directive aux biens et services qui sont "mis à la disposition du public". En outre, la référence à l'"activité professionnelle ou commerciale" est source d'incertitude et d'ambiguïté.

Amendement 195
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Michael Cashman, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.
Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.	

Or. en

Amendement 196
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.
Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci	

exercent une activité professionnelle ou commerciale.

Or. de

Justification

Il n'est pas compréhensible qu'une limitation du champ d'application concernant les personnes qui exercent une activité professionnelle ou commerciale ne s'applique qu'en rapport avec l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Amendement 197
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.
Le point d) ***s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.***	Le point d) ***ne s'applique pas aux bâtiments privés et commerciaux existants.***

Or. de

Justification

Les petites et moyennes entreprises (PME) doivent faire l'objet d'une attention particulière, sur la base de la protection de l'acquis.

Amendement 198
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.
Le point d) ***s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale***.	Le point d) ***ne s'applique pas aux bâtiments privés et commerciaux existants.***

Or. de

Justification

Les petites et moyennes entreprises (PME) doivent faire l'objet d'une attention particulière, sur la base de la protection de l'acquis.

Amendement 199
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.
Le point d) s'applique aux ***particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale***.	Le point d) ***ne*** s'applique ***pas*** aux ***bâtiments privés et commerciaux existants***.

Or. en

Amendement 200
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.
Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ***ou commerciale***.	Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle.

Or. de

Justification

Apporter des restrictions à l'activité commerciale constitue une intrusion inadmissible dans la liberté contractuelle. Les contrats de bail en particulier devraient être exclus du champ d'application, compte tenu du fait que, pour des baux relatifs à sa propre maison, c'est de la sphère privée qu'il s'agit. Voir également l'amendement du même déposant sur le considérant 16.

Amendement 201
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.
Le point d) ***s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale***.	Le point d) ***ne couvre pas les transactions entre les personnes privées agissant à titre privé***.

Or. en

Amendement 202
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	*(Ne concerne pas la version française.)*
Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.	

Or. ro

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 203
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la participation à des activités sociales.

Or. ro

Justification

Les personnes qui font partie des catégories visées à l'article 1er doivent pouvoir participer pleinement à la vie sociale.

Amendement 204
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce type d'exception n'a jamais été intégré dans le dispositif d'une directive relevant de l'article 13. Ce paragraphe crée des incohérences avec la directive 2000/78, qui ne contenait une exception similaire que dans ses considérants (considérant 22). En outre, cette large exception n'est pas compatible avec la jurisprudence de la Cour de justice européenne (Maruko - C-267/06) et de la Cour européenne des droits de l'homme (E.B. v. France; Karner v. Austria).

Amendement 205
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Michael Cashman, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 206
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 207
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives*** à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation***.***	2. ***Sans empiéter sur les compétences des États membres*** relatives à l'état matrimonial ou familial, et ***notamment*** aux droits en matière de procréation***, la présente directive s'applique aux partenariats de fait et aux unions civiles, lorsque la chose est reconnue en droit national, et aux prestations sociales qui en dérivent.***

Or. it

Justification

Cette référence s'inspire de la jurisprudence de la Cour de justice.

Amendement 208
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives ***à l'état matrimonial ou familial et aux*** droits en matière de procréation.	2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives ***au mariage et à l'état civil et aux prestations qui en dépendent, ainsi qu'aux*** droits en matière de procréation.

Or. de

Justification

Le fait que les législations nationales sur le mariage ou l'état civil ne soient pas affectées par la directive est évident et déclaratoire, étant donné que la directive ne doit pas prévoir de dispositions en la matière. Il paraît donc utile de préciser que la directive ne porte pas atteinte aux législations nationales qui font dépendre certaines prestations du mariage ou de l'état civil. Cette formulation figure déjà au considérant 22 de la directive 2000/78/CE et devrait être reprise ici.

Amendement 209
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive ***est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux*** droits en matière de procréation.	2. La présente directive ***ne s'applique pas aux questions relevant du droit de la famille, notamment à l'état matrimonial, et aux questions relevant des lois sur les*** droits en matière de procréation.

Or. en

Amendement 210
Thomas Mann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation.	2. La présente directive ***ne s'applique pas au droit national du mariage et de la famille, ni aux prestations qui en dépendent***.

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement au considérant 17.

Amendement 211
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation.	2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial ***et à leur valeur, ainsi qu'aux*** droits en matière de procréation ***et d'adoption***.

Or. de

Justification

Il importe de protéger particulièrement le mariage traditionnel, la famille et l'éducation des enfants qui y est liée. Pour garantir au mieux le bien de l'enfant et sa bonne prise en charge, les agences d'adoption doivent disposer de diverses sources d'information, telles que curriculums vitae, certificats de bonne conduite de la police et attestations médicales. Une différence de traitement reposant sur une raison objective n'est en soi pas discriminatoire, mais est souvent due à une nécessité ou une optimisation objective.

Amendement 212
Mario Mauro, Stefano Zappalà

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation.	2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état ***civil,*** matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation, ***qui relèvent de la compétence des États membres***.

Or. it

Amendement 213
Mario Mauro, Stefano Zappalà

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le paragraphe précédent est sans préjudice des politiques des États membres concernant l'accessibilité et la prestation des services relatifs à la procréation, à la contraception et à l'avortement.

Or. it

Amendement 214
Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection

de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et la liberté d'association.

Or. en

Amendement 215
Mario Mauro, Stefano Zappalà

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La présente directive est sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres pour introduire ou maintenir des politiques de promotion de l'institution de la famille dans sa conception traditionnelle.

Or. it

Justification

L'amendement fait référence à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, le 29 avril 2000, dans l'affaire Burden et Burden contre Royaume-Uni.

Amendement 216
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La présente directive s'applique également en rapport avec les législations nationales relatives à l'état matrimonial, familial et civil ainsi qu'à la santé et aux

droits en matière sexuelle et génésique.

Or. en

Amendement 217
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 218
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive ***est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs*** systèmes ***d'éducation***, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. ***Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés*** sur la religion ou	3. La présente directive ***ne s'applique pas au contenu de l'enseignement ou des activités, ni à l'organisation des*** systèmes ***éducatifs nationaux***, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. ***La présente directive est sans préjudice des conditions fondées*** sur la religion ou les convictions ***en matière d'accès aux établissements d'enseignement dont les valeurs reposent***

les convictions.	***sur la religion ou les convictions, en conformité avec les lois, traditions et pratiques nationales. Elle est également sans préjudice des mesures nationales qui autorisent ou interdisent le port de symboles religieux.***

Or. en

Amendement 219
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, ***y compris en matière*** d'éducation ***répondant à des besoins spécifiques***. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement ***fondés*** sur la religion ou les ***convictions***.	3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation***. Les États membres doivent garantir, lorsqu'ils déterminent le type d'éducation ou de formation approprié, que le point de vue de la personne handicapée est respecté. Dans les cas où la personne concernée est un enfant ou un adulte se trouvant dans l'impossibilité d'être son propre représentant, l'avis des parents, du tuteur ou de l'avocat nommément désigné sera considéré comme un élément de poids.*** Les États membres peuvent permettre des différences de traitement ***nécessaires et proportionnées, sur la base de la religion ou des convictions d'une personne,*** s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement ***dont les valeurs reposent*** sur la religion ou les ***convictions lorsque ceci est nécessaire pour protéger les valeurs religieuses de l'établissement d'enseignement et n'entraîne pas une violation du droit à l'éducation - ou une discrimination fondée sur tout autre motif***.

Or. en

Justification

Exclure explicitement les besoins éducatifs spécifiques du champ d'application de la directive reviendra dans les faits à refuser l'accès à l'éducation pour de nombreuses personnes handicapées. Il est important que le droit à l'éducation l'emporte sur le droit de l'établissement scolaire à choisir ses élèves. Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution au niveau local, un établissement religieux doit être tenu d'accepter tous les enfants de l'endroit, sans tenir compte de leur religion. Cet amendement vise également à garantir que les personnes handicapées pourront bénéficier de formules éducatives adaptées.

Amendement 220
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.	3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. ***Dans les États membres qui possèdent des établissements d'enseignement séparés ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics:***
	a) si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été approuvées ou prescrites par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
	b) si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements

demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
c) lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents.

Or. ro

Justification

Cet amendement reprend des passages de la convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960).

Amendement 221
Stavros Lambrinidis, Evangelia Tzampazi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, ***y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques***. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.	3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, ***tout en garantissant les droits des personnes handicapées à l'éducation, sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances***. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir le droit des personnes handicapées à être intégrées dans le système éducatif.

Amendement 222
Elizabeth Lynne

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, ***y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques***. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.	3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, ***dans le respect des droits des personnes handicapées à l'éducation, sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances***. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.

Or. en

Amendement 223
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive ***est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le*** contenu, ***les*** activités et l'organisation ***de leurs*** systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou	3. La présente directive ***ne s'applique pas au*** contenu, ***aux*** activités et ***à*** l'organisation ***des*** systèmes d'éducation ***nationaux***, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou

les convictions.	les convictions.

Or. de

Amendement 224
Thomas Mann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive ***est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le*** contenu, ***les*** activités et l'organisation ***de leurs*** systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.	3. La présente directive ***ne s'applique pas au*** contenu, ***aux*** activités et ***à*** l'organisation ***des*** systèmes d'éducation ***nationaux***, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.

Or. de

Justification

La formulation "ne s'applique pas" précise clairement que les domaines mentionnés sont exclus du champ d'application de la directive. Les compétences législatives en la matière appartiennent aux États membres et la directive n'a aucune influence sur leur exercice par les États membres. Cette formulation permet de lever toute ambiguïté linguistique et de respecter ainsi le principe de la clarté des normes.

Amendement 225
Inger Segelström

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en	3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en

ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. ***En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.***	ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques.

Or. sv

Justification

La directive ne précise pas la nature des différences d'accès dont il s'agit, pas plus que les personnes qui doivent faire l'objet de ces discriminations, etc.; par conséquent, cette disposition doit être supprimée.

Amendement 226
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Armando França, Stavros Lambrinidis, Michael Cashman, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.	3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. ***Sans préjudice du droit à l'éducation,*** les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions***, lorsqu'il est question de demander à des personnes, uniquement sur la base de justifications objectives, d'agir de bonne foi et de se conformer aux valeurs de l'organisation, aucune discrimination pour tout autre motif n'étant justifiée***.

Or. en

Amendement 227
Mario Mauro, Stefano Zappalà

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement ***fondés*** sur la religion ou les convictions.	3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement, s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement ***et du recrutement des enseignants des établissements d'enseignement scolaire et universitaire, qui soient fondées*** sur la religion ou les convictions.

Or. it

Amendement 228
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Cette directive s'applique également au contenu de l'enseignement, aux activités et à l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques, ainsi qu'à l'égard des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou

les convictions.

Or. en

Amendement 229
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation***, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions***. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.	4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes. ***Le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions sont couverts par la directive.***

Or. en

Amendement 230
Claude Moraes, Richard Howitt

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ***ou*** sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.	4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ***et*** sur certaines convictions***, lorsque l'UE n'est pas compétente en la matière***. ***Lorsque les activités des Églises et autres organisations fondées sur la***

religion et sur certaines convictions relèvent de la compétence de l'UE, elles sont soumises aux dispositions de l'Union en matière de non-discrimination. La présente directive est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.

Or. en

Justification

Lorsqu'une Église ou une organisation fondée sur la religion et sur certaines convictions mène des activités qui relèvent du TCE - par exemple, lorsqu'elle fournit des services commerciaux (services rémunérés) conformément à l'article 50 - ces activités doivent être couvertes par les dispositions de la directive en matière de non-discrimination.

Amendement 231
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre ***hommes et femmes***.	4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre ***personnes de sexe masculin et féminin***.

Or. en

Justification

Les termes "hommes" et "femmes" s'appliquent à des personnes d'un certain âge, contrairement aux expressions "personnes de sexe masculin" et "personnes de sexe féminin".

Amendement 232
Thomas Mann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.	4. La présente directive ***ne s'applique pas au droit national*** qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.

Or. de

Justification

La formulation "ne s'applique pas" précise clairement que les domaines mentionnés sont exclus du champ d'application de la directive. Les compétences législatives en la matière appartiennent aux États membres et la directive n'a aucune influence sur leur exercice par les États membres. Cette formulation permet de lever toute ambiguïté linguistique et de respecter ainsi le principe de la clarté des normes.

Amendement 233
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut ***et*** les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions.	4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut***,*** les activités ***et le régime juridique*** des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur

Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.	certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.

Or. es

Justification

Le régime juridique des Églises et des autres organisations fondées sur la religion ou la croyance varie des unes aux autres.

Amendement 234
Mario Mauro, Stefano Zappalà

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et ***autres*** organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.	4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises, ***communautés religieuses*** et organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.

Or. it

Amendement 235
Csaba Sógor

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui ***promeut*** l'égalité entre hommes et femmes.	4) La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui ***garantit*** l'égalité entre hommes et femmes.

Or. hu

Amendement 236
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La présente directive ***ne*** couvre ***pas*** les différences de traitement fondées sur la nationalité ***et s'entend sans préjudice des*** dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres et ***de*** tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés.	5. La présente directive couvre ***également l'application du droit d'asile et d'immigration par l'Union européenne et ses États membres, comme*** les différences de traitement fondées sur la nationalité***, les*** dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres**,** et tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

Or. en

Amendement 237
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La présente directive ne couvre pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres ***et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés***.	5. La présente directive ne couvre pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres.

Or. en

Justification

Cet amendement a pour objet de réduire les discriminations à l'encontre des ressortissants de pays tiers et des apatrides lors de l'accès aux biens et aux services ainsi qu'aux systèmes de santé et d'enseignement.

Amendement 238
Inger Segelström

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La présente directive ne porte pas atteinte au droit des journaux de refuser d'insérer des annonces émanant de personnes, de partis ou d'organisations qui ne partagent pas les valeurs démocratiques ou de personnes, de partis ou d'organisations qui ne partagent pas l'orientation politique du journal.

Or. sv

Justification

Les journaux doivent avoir le droit de refuser les annonces émanant de personnes, de partis ou d'organisations qui ne partagent pas les valeurs fondamentales du journal. La directive ne doit donc pas s'appliquer dans ce domaine.

Amendement 239
Patrick Gaubert, Thomas Mann, Manfred Weber

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le domaine des médias et de la publicité est exclu du champ d'application de la présente directive.

Or. de

Justification

Cet amendement permet d'éviter une atteinte injustifiée à la liberté de la presse et des médias. Il maintient la situation juridique équilibrée et fonctionnelle qui aligne la publicité sur les médias et préserve la cohérence avec la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, entrée en vigueur en 2004.

Amendement 240
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le domaine des médias et de la publicité est exclu du champ d'application de la présente directive.

Or. de

Justification

Cet amendement permet d'éviter une atteinte injustifiée à la liberté de la presse et des médias. Il maintient la situation juridique équilibrée et fonctionnelle qui aligne la publicité sur les médias et préserve la cohérence aec la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, entrée en vigueur en 2004.

Amendement 241
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'accès aux lieux publics d'une personne ou d'un groupe de personnes appartenant à une catégorie identifiée selon les critères de l'article 1er ne peut être interdit.

Or. ro

Justification

Les personnes qui font partie des catégories visées à l'article 1er doivent pouvoir participer pleinement à la vie sociale.

Amendement 242
Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 4 – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Égalité de traitement ***des personnes handicapées***	*Égalité de traitement* ***indépendamment du handicap***

Or. en

Justification

Pour les personnes handicapées, tous les aspects proposés sont aussi importants que le logement et les transports, que la Commission avait évoqués initialement. Ils doivent donc être inclus explicitement dans le champ d'application de la directive. L'amendement proposé précise expressément que l'exception relative à la "modification fondamentale" ne devrait s'appliquer qu'à certains biens et services, non à l'ensemble de la directive.

Amendement 243
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 4 – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Égalité de traitement ***des personnes handicapées***	Égalité de traitement ***et handicap***

Or. it

Justification

Il convient de tenir compte de l'égalité de traitement à l'égard des handicapés ainsi que des personnes qui s'en occupent.

Amendement 244
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées:	1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, ***et des personnes qui leur sont liées ou qui s'en occupent***:

Or. it

Justification

Il convient de tenir compte de l'égalité de traitement à l'égard des handicapés ainsi que des personnes qui s'en occupent.

Amendement 245
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de transports***. ***Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;***	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et *de* la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Or. en

Justification

Les mesures anticipatives visées dans cet article sont peu susceptibles d'imposer une charge excessive ou disproportionnée. Les pratiques, les politiques, les procédures et les mesures accessibles à tous dès le départ n'entraîneront pas non plus de frais supplémentaires. La restriction relative aux mesures impliquant l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables dans des cas particuliers qui imposeraient une "charge disproportionnée" (directive 2000/78/CE) est également peu susceptible d'être invoquée en ce qui concerne les mesures anticipatives générales en faveur de l'accès des personnes handicapées.

Amendement 246
Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de transports***. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée *ou* nécessiter de modification fondamentale ***de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services***;	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et *de* la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement***, de télécommunications, d'informations, y compris des informations disponibles sous des formes accessibles, de services financiers, de culture et de loisirs, de bâtiments ouverts au public, de modes de transport ainsi que d'autres espaces et équipements publics***. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée *ni* nécessiter de modifications fondamentales ***dans la nature des biens ou des services en question ni dans celle des professions ou des activités en question. Une modification est fondamentale si elle change les biens ou les services, ou la nature de la profession ou de l'activité, à un degré tel que le prestataire des biens ou des services fournit en réalité des biens ou des services d'un type complètement différent***;

Or. en

Justification

Pour les personnes handicapées, tous les aspects proposés sont aussi importants que le logement et les transports, que la Commission avait évoqués initialement. Ils doivent donc être inclus explicitement dans le champ d'application de la directive. L'amendement proposé

précise expressément que l'exception relative à la "modification fondamentale" ne devrait s'appliquer qu'à certains biens et services, non à l'ensemble de la directive.

Amendement 247
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de transports***. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de ***modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services***;	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de télécommunications, de communication électronique, d'information, y compris dans des formats accessibles, et de moyens de transport, ainsi que d'autre espaces et équipements publics.*** Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de ***modifications fondamentales dans la nature des biens ou des services en question, ou dans la nature des professions ou des activités en question. Une modification est fondamentale si elle change les biens ou les services, ou la nature de la profession ou de l'activité, à un degré tel que le fournisseur des biens ou des services fournit en réalité des biens ou des services d'un type complètement différent. Des travaux de grande ampleur sur des bâtiments privés ou commerciaux existants constituent une charge disproportionnée. Les États membres peuvent en outre déterminer quels ajustements sont proportionnés;***

Or. de

Justification

Le concept de "charge disproportionnée" n'est pas défini en droit, ce qui entraîne une insécurité juridique considérable. Un contrôle de proportionnalité devra être effectué a posteriori dans chaque cas, alors qu'une entreprise doit pouvoir déterminer au préalable avec certitude si des travaux sont nécessaires ou disproportionnés.

Amendement 248
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de transports***. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification ***fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services***;	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et *de* la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de télécommunication, de communication électronique, d'information, ainsi que dans des formats accessibles et de moyens de transport, ainsi que d'autres espaces publics et institutions.*** Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter une modification ***substantielle de la nature des biens ou des services concernés. Une modification est substantielle lorsque le bien ou le service offert par le fournisseur est dénaturé dans son objet et sa destination.*** ***La restructuration de grande envergure d'un local ou l'extension d'un bâtiment existant constitue une charge disproportionnée.***

Or. fr

Amendement 249
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de transports***. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de ***modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services***;	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de télécommunications, de communication électronique, d'information, y compris dans des formats accessibles, et de moyens de transport, ainsi que d'autre espaces et équipements publics.*** Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de ***modifications fondamentales dans la nature des biens ou des services en question, ou dans la nature des professions ou des activités en question. Une modification est fondamentale si elle change les biens ou les services, ou la nature de la profession ou de l'activité, à un degré tel que le fournisseur des biens ou des services fournit en réalité des biens ou des services d'un type complètement différent. Des travaux de grande ampleur sur des bâtiments privés ou commerciaux existants constituent une charge disproportionnée. Les États membres peuvent en outre déterminer quels ajustements sont proportionnés;***

Or. de

Justification

Le concept de "charge disproportionnée" n'est pas défini en droit, ce qui entraîne une insécurité juridique considérable. Un contrôle de proportionnalité devra être effectué a posteriori dans chaque cas, alors qu'une entreprise doit pouvoir déterminer au préalable avec certitude si des travaux sont nécessaires ou disproportionnés.

Amendement 250
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative***, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés,*** les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement et de transports. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;	a) sont prévues de manière anticipative les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement et de transports. ***Lorsque des pratiques ou des procédures entravent un accès effectif et non discriminatoire, des mesures doivent être prises pour éliminer, progressivement ou non, ces obstacles.*** Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;

Or. nl

Justification

En ce qui concerne de nouvelles mesures, il convient de tenir compte d'avance des coûts qu'entraîne l'accès pour tous. En ce qui concerne les pratiques, les politiques et les procédures existantes, il faut prendre des mesures qui permettent d'en éliminer le caractère discriminatoire, même si cela se fait progressivement. Il n'est pas raisonnable d'exiger une adaptation complète en une seule fois.

Amendement 251
Csaba Sógor

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et*** de transports. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement***,*** de transports ***et d'accès aux bâtiments publics***. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;

Or. hu

Amendement 252
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale,	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale,

aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement et de transports. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée *ou* nécessiter de modification fondamentale de la ***protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou*** des biens ***et*** services ***concernés***, ***ni de substitution de ces biens et services***;	aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et *de* la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement et de transports. ***Lorsque la discrimination trouve son origine dans les pratiques, les politiques ou les procédures, des mesures doivent être prises pour y remédier.*** Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée *ni* nécessiter de modification fondamentale de la ***nature*** des biens***, des*** services, ***de la profession ou de l'activité en question***.
	Or. en

Amendement 253
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis. Il n'y a pas de violation de l'interdiction de discrimination lorsqu'une raison objective justifie une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. C'est notamment le cas lorsque la différence de traitement:
	1. est destinée à prévenir des risques, protéger contre des dommages ou à servir d'autres objectifs comparables,
	2. répond au besoin de protection de la vie privée ou de la sécurité personnelle,
	3. procure des avantages particuliers, alors que l'application de l'égalité de traitement ne présente pas d'intérêt.
	En ce qui concerne la location de logements, il est autorisé de pratiquer une différence de traitement lorsque celle-ci sert à créer et maintenir des structures

d'habitat stables et équilibrées et des relations économiques, sociales et culturelles équilibrées.

Or. de

Justification

Les inégalités de traitement ne sont pas en soi discriminatoires. Souvent, elles répondent à des besoins objectifs (par exemple limitations d'accès à des services dangereux, comme des attractions foraines, pour des raisons de sécurité, équilibre de la structure d'habitat socioculturelle/ethnique d'un quartier). D'autres raisons objectives sont envisageables. Il est donc nécessaire de prévoir une clause générale autorisant des différences de traitement justifiées par des raisons objectives.

Amendement 254
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***sans préjudice de l'obligation d'assurer*** un accès effectif et non discriminatoire ***et si un cas particulier le requiert***, des aménagements raisonnables devront être effectués à moins que cette obligation ne représente une charge disproportionnée.	b) ***Aux fins du paragraphe 1,*** un accès effectif et non discriminatoire ***implique d'identifier et d'éliminer les obstacles et les barrières, et de prévenir l'apparition de nouveaux obstacles et de nouvelles barrières qui empêchent les personnes handicapées d'accéder aux biens, aux services et aux équipements à la disposition du grand public, quelle que soit la nature de l'obstacle, de la barrière ou du handicap. Sous réserve des dispositions de la présente directive et sans préjudice des mesures retenues afin de supprimer les barrières ou les obstacles, l'accès effectif et non discriminatoire pour les personnes handicapées doit être assuré, autant que possible, dans les mêmes conditions que pour les personnes non handicapées. Lorsque l'accès effectif et non discriminatoire ne peut pas être assuré dans les mêmes conditions, et sous réserve***

des dispositions de la présente directive, des aménagements raisonnables devront être effectués, à moins que cette obligation ne représente une charge disproportionnée.

Or. en

Amendement 255
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sans préjudice de l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire et si un cas particulier le requiert, des aménagements raisonnables devront être effectués à moins que cette obligation ne représente une charge disproportionnée.	b) sans préjudice de l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire et si un cas particulier le requiert, des aménagements raisonnables devront être effectués à moins que cette obligation ne représente une charge disproportionnée. ***Aux fins de la présente disposition, on entend par "aménagements raisonnables" les mesures qui doivent être prises dans un cas particulier pour permettre à une personne handicapée d'obtenir, de bénéficier ou d'exercer les mêmes droits que les autres individus en ce qui concerne la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et aux services au sens de l'article 3, paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 256
Inger Segelström

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Aux fins du paragraphe 1, un accès effectif et non discriminatoire implique d'identifier et d'éliminer les barrières et de prévenir l'apparition de nouvelles barrières qui empêchent les personnes handicapées d'accéder aux biens, aux services et aux équipements à la disposition du grand public, quelle que soit la nature de la barrière ou du handicap. Sous réserve des dispositions de la présente directive et sans considération des mesures retenues afin de supprimer les barrières, l'accès effectif et non discriminatoire pour les personnes handicapées doit toujours être assuré, autant que possible, dans les mêmes conditions que pour les personnes non handicapées. Lorsque l'accès effectif et non discriminatoire ne peut être assuré dans les mêmes conditions, et sous réserve des dispositions de la présente directive, une solution de remplacement équivalente doit être fournie pour permettre l'accès.

Or. sv

Justification

Le terme "équivalent" est plus fort que "véritable" et permet de préciser le sens voulu. En maintenant la notion de "solution véritable", un opérateur pourrait affirmer que le renvoi à un site Internet constitue une mesure véritable.

Amendement 257
Elizabeth Lynne

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il ***est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées***. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.	2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il ***convient de déterminer si la mesure en question est irréalisable ou présente des risques et ne pourrait pas être rendue réalisable ou sans risques par une modification raisonnable des règles, des politiques ou des pratiques, ou par la suppression des barrières dans l'architecture, les communications ou les transports ou par la mise à disposition d'équipements ou de services d'assistance***. ***Des aménagements raisonnables n'obligeraient pas nécessairement à apporter des modifications structurelles majeures à des bâtiments dont la structure fait l'objet d'une protection spéciale en droit national eu égard à leur intérêt historique, culturel ou architectural.*** La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 258
Evangelia Tzampazi, Stavros Lambrinidis

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent	2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent

une charge disproportionnée, il ***est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées***. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.	une charge disproportionnée, il ***convient de déterminer si la mesure en question est irréalisable ou présente des risques et ne pourrait pas être rendue réalisable ou sans risques par une modification raisonnable des règles, des politiques ou des pratiques, ou par la suppression des barrières dans l'architecture, les communications ou les transports ou par la mise à disposition d'équipements ou de services d'assistance***. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.

Or. en

Justification

La faisabilité et la sécurité d'une mesure sont nettement plus faciles à évaluer et à déterminer que la liste des critères proposés par la Commission. L'amendement proposé est beaucoup plus souple et permet de tenir compte des implications financières et autres pour n'importe quelle entreprise, quelle que soit sa taille.

Amendement 259
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Armando França, Lissy Gröner, Stavros Lambrinidis, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin d'évaluer si ***les mesures nécessaires à*** l'application du paragraphe 1 ***représentent*** une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée	2. Afin d'évaluer si l'application du paragraphe 1 ***représente*** une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée

de façon suffisante par des mesures ***s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée*** par l'État membre concerné.	de façon suffisante par des mesures ***prises*** par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 260
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.	2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation ***ou de l'entreprise***, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas ***réputée*** disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné. ***Des travaux de grande ampleur sur des bâtiments privés ou commerciaux existants constituent une charge disproportionnée.***

Or. en

Amendement 261
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.	2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services***, du nombre de bénéficiaires potentiels, des mesures produisant un effet équivalent*** et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.

Or. ro

Justification

Cet amendement est un complément logique du texte de la proposition.

Amendement 262
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une	2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une

meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique ***d'égalité de traitement*** menée par l'État membre concerné.	meilleure accessibilité pour les personnes handicapées***, conformément à la directive 2000/78/CE et à la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées***. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique menée par l'État membre concerné.

Or. nl

Justification

Pour des raisons de cohérence.

Amendement 263
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin d'évaluer si ***les mesures nécessaires à*** l'application du paragraphe 1 ***représentent*** une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures ***s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée*** par l'État membre concerné.	2. Afin d'évaluer si l'application du paragraphe 1 ***représente*** une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures ***prises*** par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 264
Evangelia Tzampazi, Stavros Lambrinidis

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. S'il y a lieu, les États membres peuvent disposer d'une période supplémentaire de dix ans, à compter de l'échéance fixée pour la transposition de la présente directive, afin de se conformer à l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire aux infrastructures, aux politiques ou aux procédures existantes, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a). Ceux qui souhaitent faire usage de ce délai supplémentaire remettent à la Commission un plan de mise en conformité progressive avec les obligations visées au paragraphe 1, point a), dans lequel ils précisent les objectifs à atteindre, à quelles échéances et avec quels moyens. L'État membre qui choisit d'avoir recours à ce délai supplémentaire fait rapport annuellement à la Commission sur les mesures qu'il prend pour assurer un accès effectif et non discriminatoire et sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre des obligations précitées. La Commission fait rapport annuellement au Conseil.

Or. en

Justification

La fixation d'un calendrier pour la mise en œuvre progressive de l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire serait un moyen plus approprié et plus souple de garantir l'accessibilité des infrastructures existantes qui nécessitent une attention à long terme. L'obligation de réaliser des aménagements raisonnables et celle d'assurer l'accessibilité des nouvelles infrastructures resteraient soumises au calendrier général de mise en œuvre visé à l'article 15.

Amendement 265
Elizabeth Lynne

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. S'il y a lieu, les États membres peuvent disposer d'une période supplémentaire de [X] ans[, à compter de l'échéance fixée pour la transposition de la présente directive,] afin de se conformer à l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire aux infrastructures, aux politiques ou aux procédures existantes, au sens du paragraphe 1, point a). Ceux qui souhaitent faire usage de ce délai supplémentaire remettent à la Commission un plan de mise en conformité progressive avec les obligations visées au paragraphe 1, point a), dans lequel ils précisent les objectifs à atteindre, à quelles échéances et avec quels moyens. L'État membre qui choisit d'avoir recours à ce délai supplémentaire fait rapport annuellement à la Commission sur les mesures qu'il prend pour assurer un accès effectif et non discriminatoire et sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre des obligations précitées. La Commission fait rapport annuellement au Conseil.

Or. en

Amendement 266
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pour la définition de ce qui

constitue une "charge disproportionnée" au sens du paragraphe 1, points a) et b), les dispositions juridiques en vigueur dans chaque État membre en faveur de l'égalité de traitement des personnes handicapées et leur interprétation par les juridictions nationales sont déterminantes.

Or. de

Justification

Le niveau de protection de la politique de lutte contre la discrimination de nombreux États membres dépasse celui des prescriptions de l'UE. Il n'est pas utile d'imposer une nouvelle adaptation. L'article 4, paragraphe 2 bis, vise à instaurer la situation juridique qui prévaut dans les États membres comme critère pour déterminer si une charge est disproportionnée. Les mesures qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions nationales de lutte contre la discrimination ne sont pas censées créer une charge disproportionnée, alors que les mesures qui dépassent ce cadre le pourraient.

Amendement 267
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pour pouvoir tenir compte de circonstances particulières, les États membres peuvent disposer, s'il y a lieu, d'une période supplémentaire de [X] ans, à compter de l'échéance fixée pour la transposition de la présente directive, afin de se conformer aux obligations visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 268
Richard Howitt, Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Accès des jeunes enfants aux bâtiments et aux transports publics
	1. Les États membres garantissent un accès effectif et non discriminatoire des jeunes enfants aux bâtiments et aux transports publics, sauf s'il peut être prouvé que des restrictions sont légitimes et proportionnées. Sans préjudice de cette obligation, lorsque cela apparaît nécessaire dans un cas précis, un aménagement raisonnable est mis en place, sauf s'il implique une charge disproportionnée.
	2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les jeunes enfants. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Le présent amendement est nécessaire pour souligner l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables pour lutter contre les discriminations liées à l'âge à l'égard des jeunes enfants.

Amendement 269
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Accès des jeunes enfants aux bâtiments et aux transports publics
	1. Les États membres garantissent un accès effectif et non discriminatoire des jeunes enfants aux bâtiments et aux transports publics, sauf s'il peut être prouvé que des restrictions sont légitimes et proportionnées. Sans préjudice de cette obligation, lorsque cela apparaît nécessaire dans un cas précis, un aménagement raisonnable est mis en place, sauf s'il implique une charge disproportionnée.
	2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les jeunes enfants. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 270
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, ***le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de*** maintenir ou ***d'adopter*** des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.	***Tous les citoyens européens ont une même dignité sociale.*** En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, ***les États membres sont invités à*** maintenir ou ***à adopter*** des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, ***ainsi que des mesures visant à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances, qui tiennent compte de la dimension de genre***. ***La présente directive ne préjuge pas de la possibilité pour les États membres de prévoir des traitements préférentiels ou des actions positives ayant pour objet de satisfaire les besoins spécifiques de personnes, ou de catégories de personnes, qui, du fait de leurs caractéristiques, éprouvent la nécessité de structures, services ou aides non nécessaires à d'autres.***

Or. it

Justification

L'égalité de traitement est un droit des citoyens. Il est important que les États adoptent des mesures positives pour combattre les discriminations.

Amendement 271
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.	En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle ***ou de permettre que de telles mesures soient prises par le secteur public, privé ou associatif***.

Or. en

Justification

The existing anti-discrimination Directives permit Member States to allow positive action within their national legal frameworks, but there is no obligation either to take positive action or to permit it in relation to public or private organisations. A small step forward would be to require states to allow public or private organisations to take positive action. The same provision was included in the Framework Employment Directive (article 7). As in the Employment Directive only measure adopted or maintained by Member States are mentioned. In some countries (for example the Netherlands) voluntary policies adopted by employers have not been considered as justified. Differences of treatment included in policies undertaken by the private sector could be important to compensate for disadvantages related to age and therefore should not be excluded a priori.

Amendement 272
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue ***d'assurer*** la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de	En vue de ***promouvoir*** la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de

traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.	traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle***, exclusion faite des systèmes de quotas ou de mesures de recrutement automatique***.

Or. fr

Justification

Les systèmes de quotas ou de procédures de recrutements automatiques censés rétablir une égalité de traitement en pratique sont susceptibles de constituer en eux-mêmes des mesures discriminatoires.

Amendement 273
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.	En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge***, à l'appartenance à une association, au genre*** ou à l'orientation sexuelle.

Or. es

Amendement 274
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ***ou aux convictions***, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.	5. En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.

Or. de

Justification

Les convictions ne sont pas à mettre sur le même pied que la religion et les autres motifs de discrimination. L'approche horizontale, qui consiste à prévoir les mêmes dispositions pour tous les motifs de discrimination, ne tient pas compte des différences entre les différents motifs. Ainsi, les convictions ne peuvent pas être comparées au handicap. Le danger est de voir des groupes extrémistes se prévaloir de l'interdiction de la discrimination fondée sur les convictions. Voir les amendements du même déposant portant sur les considérants 9, 13, 21 et 23 et sur l'article 1, l'article 2, paragraphe 2, point b, et l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 275
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité	1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité

de traitement, ***même après la cessation de la relation dans laquelle la discrimination est présumée s'être produite***.	de traitement.

Or. fr

Amendement 276
Richard Howitt, Michael Cashman, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après la cessation de la relation dans laquelle la discrimination est présumée s'être produite.	1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après la cessation de la relation dans laquelle la discrimination est présumée s'être produite. ***Les procédures judiciaires et/ou administratives sont organisées et menées de manière à garantir les droits égaux et effectifs d'accès et de participation de toutes les personnes handicapées à ces procédures.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à limiter les risques de discrimination dans l'accès aux services financiers, en veillant à ce que l'ensemble des données utilisées lors de la prise de décision soient transparentes, fiables et actualisées.

Amendement 277
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après la cessation de ***la relation dans laquelle*** la discrimination ***est*** présumée ***s'être produite***.	1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après la cessation de la discrimination présumée.

Or. it

Justification

Le terme de relation sous-entend une relation de travail, alors que cette relation s'applique à tous les contextes.

Amendement 278
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont un intérêt légitime à assurer le respect des dispositions de la présente directive puissent, pour le compte ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente	***supprimé***

directive.

Or. de

Justification

Le droit d'agir en justice pour les associations, les organisations et les personnes morales est contraire aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, car il dépasse ce qui est nécessaire pour assurer la protection contre les discriminations. Il comporte un grave risque d'abus et expose au danger de l'action populaire.

Amendement 279
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont un intérêt légitime à assurer le respect des dispositions de la présente directive puissent, pour le compte ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.	***supprimé***

Or. de

Justification

Le droit d'agir en justice pour les associations, les organisations et les personnes morales est contraire aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, car il dépasse ce qui est nécessaire pour assurer la protection contre les discriminations. Il comporte un grave risque d'abus et expose au danger de l'action populaire.

Amendement 280
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont un intérêt légitime à assurer le respect des dispositions de la présente directive puissent, pour le compte ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.	2. Les États membres veillent ***lorsque leurs règles de procédure judiciaire ou administrative le permettent***, à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont un intérêt légitime à assurer le respect des dispositions de la présente directive puissent, pour le compte ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue ***par la législation nationale*** pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.

Or. fr

Amendement 281
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont un intérêt légitime à assurer le respect des dispositions de la présente directive ***puissent***, pour le compte ou à l'appui ***du plaignant, avec son approbation***, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.	2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont un intérêt légitime à assurer le respect des dispositions de la présente directive ***soient habilitées***, ***en leur nom propre ainsi que*** pour le compte ou à l'appui ***de la victime***, ***à*** engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.

Or. en

Justification

L'article 7, paragraphe 2, n'habilite pas complètement les organisations à ester en justice, car il limite leur rôle à agir pour le compte ou à l'appui de plaignants. Or, pour assurer l'accès effectif à la justice, il est essentiel de permettre aux ONG d'ester en leur nom propre – certes pour le compte de particuliers, mais sans obligation de révéler l'identité de ces derniers. Cette habilitation doit aussi leur permettre de dénoncer des pratiques discriminatoires devant la justice sans qu'il y ait nécessairement de plaignants.

Amendement 282
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – deuxième alinéa bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent paragraphe est sans préjudice des règles de procédure judiciaire ou administrative nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.

Or. fr

Amendement 283
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les procédures intentées sur la base de cet article sont exonérées du droit de timbre des tribunaux ou de toute autre taxe à effet équivalent.

Or. ro

Justification

Cet amendement est un complément logique du texte de la proposition.

Amendement 284
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour former un recours en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement.***	3. ***Le délai imparti pour former un recours en matière d'égalité de traitement est fixé à ... jours sur tout le territoire de l'Union européenne.***

Or. it

Justification

Au nom de l'objectif de la mobilité au sein de l'Union européenne, il faut également garantir une portabilité des droits en uniformisant aussi au niveau communautaire les délais impartis pour former un recours.

Amendement 285
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour faire en sorte que le préjudice, y compris le préjudice moral, subi par la personne lésée du fait d'une discrimination au sens de la présente directive soit effectivement réparé ou indemnisé selon des modalités qu'il fixe de manière dissuasive et proportionnée par rapport au préjudice subi.

Or. de

Amendement 286
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent, conformément à leur système judiciaire, à ce que toute personne qui s'estime lésée par la non-application à son égard du principe d'égalité de traitement puisse le faire valoir devant un tribunal dans les délais prescrits par les règles nationales pour un former un tel recours.

Or. fr

Amendement 287
Henri Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent, conformément à leur système judiciaire, à ce que les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement puissent faire valoir leurs droits en justice.

Or. de

Justification

Le renversement de la charge de la preuve entraîne une grave insécurité juridique. L'imprécision est totale sur la nature des présomptions qui déclenchent ce renversement, ainsi que sur les éléments permettant à la partie défenderesse de se disculper. Celle-ci doit en effet prouver des faits négatifs – la non-existence d'une discrimination. Le renversement de la charge de la preuve crée en outre des obligations intenables en matière de documents requis, par exemple si une personne qui donne une habitation en location doit être en possession de pièces justificatives relatives au processus de sélection, au cas où un procès lui serait intenté.

Amendement 288
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent, conformément à leur système judiciaire, à ce que les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement puissent faire valoir leurs droits en justice.

Or. de

Justification

Le renversement de la charge de la preuve entraîne une grave insécurité juridique. L'imprécision est totale sur la nature des présomptions qui déclenchent ce renversement, ainsi que sur les éléments permettant à la partie défenderesse de se disculper. Celle-ci doit en effet prouver des faits négatifs – la non-existence d'une discrimination. Le renversement de la charge de la preuve crée en outre des obligations intenables en matière de documents requis, par exemple si une personne qui donne une habitation en location être en possession de pièces justificatives du processus de sélection, au cas où un procès lui serait intenté.

Amendement 289
Henri Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination	***supprimé***

directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles de la preuve plus favorables aux plaignants.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.

4. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles la juridiction ou l'instance compétente procède à l'instruction des faits.

5. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 7, paragraphe 2.

Or. de

Justification

Il est préférable de régler la question de la charge de la preuve dans un nouveau paragraphe de l'article 7. Voir l'amendement du même auteur concernant l'article 7, paragraphe 3 bis (nouveau).

Amendement 290
Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance	***supprimé***

compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles de la preuve plus favorables aux plaignants.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.

4. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles la juridiction ou l'instance compétente procède à l'instruction des faits.

5. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 7, paragraphe 2.

Or. de

Justification

Il est préférable de régler la question de la charge de la preuve dans un nouveau paragraphe de l'article 7. Voir l'amendement du même auteur concernant l'article 7, paragraphe 3 bis (nouveau).

Amendement 291
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors	***supprimé***

qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles de la preuve plus favorables aux plaignants.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.

4. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles la juridiction ou l'instance compétente procède à l'instruction des faits.

5. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 7, paragraphe 2.

Or. ro

Justification

Quel que soit l'objet de la plainte, la charge de la preuve incombe au plaignant.

Amendement 292
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***prennent*** les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, ***dès lors qu'une*** personne s'estime lésée par le non-respect	1. Les États membres ***peuvent prendre*** les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, ***lorsqu'une*** personne s'estime lésée par le non-respect

à son égard du principe de l'égalité de traitement et ***établit,*** devant une juridiction ou une autre instance compétente, ***des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte,*** il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.	à son égard du principe de l'égalité de traitement et ***que les faits faisant présumer l'existence d'une discrimination sont*** établis devant une juridiction ou une autre instance compétente, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination. ***Le présent paragraphe est sans préjudice des règles de procédure nationales existantes relatives à la charge de la preuve en matière civile et pénale.*** ***En tout état de cause, l'aménagement des règles relatives à la charge de la preuve n'est possible que lorsque la présomption est établie et vérifiée par une juridiction ou une instance compétente.***

Or. fr

Amendement 293
Mario Mauro, Stefano Zappalà

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.	*(ne concerne pas la version française)*

Or. it

Amendement 294
Claude Moraes, Richard Howitt

Proposition de directive
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Les États membres encouragent activement l'égalité entre les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que des politiques et activités dans les domaines visés par la présente directive.

Or. en

Justification

La Commission a admis que la simple interdiction de la discrimination n'est pas un moyen suffisant d'atteindre l'égalité complète dans la pratique. La directive devrait donc inclure une disposition spécifique sur l'intégration et la promotion de l'égalité dans les politiques communautaires, afin de susciter le changement dans la société. Il existe déjà un précédent en la matière dans l'article 29 de la directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes (2006/54/CE, refonte), qui est cohérent en tous points avec les compétences visées à l'article 13 du traité CE.

Amendement 295
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance ***des personnes concernées*** par des moyens appropriés sur	10. Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance ***du public*** par des moyens appropriés sur l'ensemble de leur

l'ensemble de leur territoire.	territoire.

Or. de

Amendement 296
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres mènent des campagnes de sensibilisation et d'information ad hoc et des actions de formation dans le cadre des programmes scolaires.

Or. it

Justification

Parallèlement à l'adoption d'une législation ambitieuse en matière d'égalité de traitement, il faut davantage sensibiliser aux droits des plus faibles et faire prendre conscience à chacun de ses propres droits sociaux.

Amendement 297
Carlo Casini, Iles Braghetto

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées, en particulier les organisations non gouvernementales qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination ***fondée sur les motifs couverts par la présente directive et dans les domaines couverts***	Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées, en particulier les organisations non gouvernementales, ***les Églises, les associations et les communautés religieuses et les organisations non confessionnelles*** qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, ***et compte tenu de leur identité et de leurs contributions spécifiques,*** un intérêt

par celle-ci.	légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination

Or. it

Justification

Considérant que les organisations non gouvernementales sont explicitement associées à la promotion du principe de l'égalité de traitement, il sera tout aussi nécessaire de faire référence également à la participation des Églises, des associations et communautés religieuses et des organisations non confessionnelles , de manière à reprendre l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur la base des prévisions du traité de Lisbonne.

Amendement 298
Claude Moraes, Richard Howitt

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ou organismes ***indépendants, dotés de moyens financiers adéquats et*** chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. ***Ils veillent à ce que ces organismes soient compétents dans les domaines visés par la présente directive ainsi qu'en matière d'emploi et de travail, les domaines couverts par la directive 2000/78/CE.*** Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

Or. en

Justification

Les considérants évoquent la nécessité, pour les organismes chargés de la promotion de l'égalité, de se conformer aux principes de Paris, qui disposent que ces organismes doivent être indépendants des gouvernements et financés décemment. Il est donc utile de réaffirmer ces conditions dans les articles de la directive, et celle-ci devrait également préciser que lesdits organismes devraient aussi être compétents en matière de travail et d'emploi.

Amendement 299
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ***ou de convictions***, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

Or. de

Justification

Les convictions ne sont pas à mettre sur le même pied que la religion et les autres motifs de discrimination. L'approche horizontale, qui consiste à prévoir les mêmes dispositions pour tous les motifs de discrimination, ne tient pas compte des différences entre les différents motifs. Ainsi, les convictions ne peuvent pas être comparées au handicap. Le danger est de voir des groupes extrémistes se prévaloir de l'interdiction de la discrimination fondée sur les convictions. Voir les amendements du même déposant portant sur les considérants 9, 13, 21 et 23 et sur l'article 1, l'article 2, paragraphe 2, point b, et l'article 5.

Amendement 300
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ***ou*** d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, ***de maladies chroniques non contagieuses, du VIH/sida,*** d'âge***,*** d'orientation sexuelle***, de revenus ou d'appartenance à une catégorie sociale spécifique***. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

Or. ro

Justification

Cet amendement assure la cohérence avec les autres amendements proposés.

Amendement 301
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Stavros Lambrinidis, Michael Cashman, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap,	1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes ***indépendants,*** chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions,

d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre ***les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris*** les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

Or. en

Amendement 302
Iratxe García Pérez

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge***, d'appartenance à une association, de genre*** ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

Or. es

Amendement 303
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes ***peuvent*** faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes ***indépendants*** chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes ***devraient*** faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

Or. de

Amendement 304
Csaba Sógor

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes ***indépendants*** chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

Or. hu

Amendement 305
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE, ***2000/78/CE*** et 2004/113/CE.

Or. it

Justification

La directive 2000/78/CE complète les autres directives et devrait relever de la compétence de l'organisme chargé de promouvoir l'égalité de traitement.

Amendement 306
Michael Cashman, Richard Howitt, Claude Moraes

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
- d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination, sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations ou autres	- d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination, sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations ou autres

entités juridiques visées à l'article 7, paragraphe 2;	entités juridiques visées à l'article 7, paragraphe 2***, notamment une procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive, y compris pour le compte ou à l'appui d'une victime***;

Or. en

Justification

Il convient de souligner ici l'importance de disposer d'organismes de promotion de l'égalité qui soient indépendants des gouvernements, conformément aux principes de Paris définis par les Nations unies, évoqués dans le considérant 28.

Amendement 307
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – tiret -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- de faciliter le déroulement des procédures administratives ou judiciaires intentées au motif d'une discrimination lorsque la victime est domiciliée dans un autre État membre que le défendeur, à travers des contacts avec le ou les organismes correspondants dans l'État membre du défendeur;

Or. ro

Justification

La directive doit prévoir les procédures transfrontalières.

Amendement 308
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – tiret -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- le cas échéant, de garantir l'accès du plaignant à l'aide judiciaire publique accordée sur la base de la directive 2003/8/CE du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières;

Or. ro

Justification

La directive doit prévoir les procédures transfrontalières.

Amendement 309
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
- de mener des études indépendantes sur les discriminations;	- ***de superviser et*** de mener des études indépendantes sur les discriminations***, y compris sur l'application de la législation de lutte contre les discriminations***;

Or. en

Amendement 310
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- de coopérer et d'échanger des informations avec l'Agence des droits fondamentaux et avec d'autres organes communautaires pertinents.

Or. en

Amendement 311
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- de mener des campagnes d'information et des actions de formation;

Or. it

Justification

Il est important que l'organisme chargé de promouvoir l'égalité ait aussi compétence pour informer et sensibiliser.

Amendement 312
Marco Cappato

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres étudient la possibilité d'intégrer en un organe ou une agence unique les organismes actifs dans

la défense des droits de l'homme ou dans la protection des droits des personnes, y compris des droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE, ainsi que dans la promotion de l'égalité de traitement.

Or. en

Amendement 313
Kathalijne Maria Buitenweg

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres dotent ces organismes de moyens suffisants pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches d'une façon efficace et aisément accessible.

Or. en

Amendement 314
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres doivent doter ces organismes de moyens suffisants pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches de façon efficace et accessible à tous.

Or. nl

Amendement 315
Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres garantissent à ces organismes les financements appropriés pour leur permettre d'exercer leurs compétences, de fonctionner correctement et de rester indépendants.

Or. it

Amendement 316
Csaba Sógor

Proposition de directive
Article 13 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) que les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement soient supprimées;	a) que les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement soient ***immédiatement*** supprimées;

Or. hu

Amendement 317
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres dressent l'inventaire détaillé des dispositions, visées aux points a) et b), qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive afin de disposer d'une référence précise. Ils en informent

immédiatement la Commission.

Or. nl

Justification

Il importe de prévoir une mesure de la situation de départ au moment de l'entrée en vigueur de la directive.

Amendement 318
Henri Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions. ***Celles-ci peuvent comprendre le versement d'indemnités, qui ne peuvent pas être limitées à priori par un plafond et doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.***	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions.

Or. de

Justification

Les lettres de mise en demeure de la Commission (procédures d'infraction n° 2007/2253 et 2007/2362) précisent, concernant respectivement les articles 15 et 17, qu'une violation des dispositions antidiscrimination ne suppose pas une faute et ne devrait pas entraîner de sanctions. Il n'en ressort pas clairement si ceci s'applique au droit civil. Le droit civil allemand établit un lien avec l'obligation d'assumer la faute ou la responsabilité du fautif. Une responsabilité sans faute en matière de discrimination entraînerait des risques incalculables.

Amendement 319
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de directive
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions. ***Celles-ci peuvent comprendre le versement d'indemnités, qui*** ne peuvent pas être limitées *a* priori par un plafond ***et doivent être effectives, proportionnées et dissuasives***.	14. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions. ***Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres veillent à ce que les victimes de discrimination aient droit à des indemnités, y compris pour le préjudice moral. Ces indemnités*** ne peuvent pas être limitées *a* priori par un plafond.

Or. de

Amendement 320
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions. ***Celles-ci*** peuvent comprendre le versement d'indemnités, qui ne peuvent pas être limitées à priori par un plafond et doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions.
	Les États membres veillent à ce que le

	préjudice subi par la personne lésée à la suite du non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement soit réparé de façon effective. Les sanctions peuvent comprendre le versement d'indemnités, qui ne peuvent pas être limitées à priori par un plafond et doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. fr

Justification

La mention du principe de réparation effective du préjudice subi fait défaut dans la proposition de la Commission. Il apparaît logique d'en faire mention à cet article dédié aux sanctions.

Amendement 321
Manfred Weber, Patrick Gaubert, Anja Weisgerber, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le … [***deux*** ans après l'adoption]. Ils en informent immédiatement la Commission et lui communiquent le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.	1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le … [***trois*** ans après l'adoption]. Ils en informent immédiatement la Commission et lui communiquent le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. de

Justification

Les directives adoptées jusqu'à présent en matière de non-discrimination prévoyaient un délai de transposition de trois ans. La proposition actuelle prévoit un délai de deux ans seulement.

Amendement 322
Evangelia Tzampazi, Stavros Lambrinidis

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de tenir compte de conditions particulières, les États membres peuvent, s'il y a lieu, disposer que l'obligation d'assurer un accès effectif telle que prévue à l'article 4 doit être respectée au plus tard le... [au plus tard] quatre [ans après l'adoption].	***supprimé***

Or. en

Justification

Il existe déjà une proposition relative à l'accomplissement progressif de certaines obligations relevant de l'article 4 dans un amendement à cet article.

Amendement 323
Elizabeth Lynne

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de tenir compte de conditions particulières, les États membres peuvent, s'il y a lieu, disposer que l'obligation d'assurer un accès effectif telle que prévue à l'article 4 doit être respectée au plus tard le... [au plus tard] quatre [ans après l'adoption].	***supprimé***

Or. en

Amendement 324
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Michael Cashman, Richard Howitt, Iratxe García Pérez, Maria Grazia

Pagano

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Afin de tenir compte de conditions particulières***, les États membres peuvent***, s'il y a lieu,*** disposer ***que*** l'obligation d'assurer un accès effectif ***telle que prévue à*** l'article 4 ***doit être respectée au plus tard le... [au plus tard] quatre [ans après l'adoption]***.	2. ***S'il y a lieu***, les États membres peuvent disposer ***d'une période supplémentaire de dix ans[, à compter de l'échéance fixée pour la transposition de la présente directive,] afin de se conformer à*** l'obligation d'assurer un accès effectif ***et non discriminatoire aux infrastructures, aux politiques ou aux procédures existantes, au sens de*** l'article 4***, paragraphe 1, point a)***.
Les États membres qui souhaitent faire usage de ce délai *additionnel* ***en informent*** la Commission ***au plus tard à la date mentionnée au*** paragraphe 1, ***en motivant leur décision***.	***Ceux*** qui souhaitent faire usage de ce délai *supplémentaire* ***remettent à*** la Commission ***un plan de mise en conformité progressive avec les obligations visées à l'article 4,*** paragraphe 1, ***point a), dans lequel ils précisent les objectifs à atteindre, à quelles échéances et avec quels moyens***. ***L'État membre qui choisit d'avoir recours à ce délai supplémentaire fait rapport annuellement à la Commission sur les mesures qu'il prend pour assurer un accès effectif et non discriminatoire et sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre des obligations précitées. La Commission fait rapport annuellement au Conseil.***

Or. en

Justification

La fixation d'un calendrier pour la mise en œuvre progressive de l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire serait un moyen plus approprié et plus souple de garantir l'accessibilité d'infrastructures qui nécessitent une attention à long terme, comme les réseaux de transport public ou les bâtiments historiques.

Amendement 325
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. ** ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient de mettre en place, au moyen d'une directive, un cadre juridique communautaire général relatif à la non-discrimination regroupant et remplaçant toutes les directives en vigueur qui ont l'article 13 du traité CE comme base juridique, y compris la présente directive. Cette nouvelle directive doit prévoir un niveau de protection identique contre tous les motifs de discrimination.

Or. nl

Justification

Pour plus de sécurité juridique et une meilleure efficacité.

Amendement 326
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le cas échéant, le rapport de la Commission tient compte du point de vue des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales concernées, ainsi que de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au principe de prise en considération systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'incidence des mesures adoptées sur les hommes et les	2. Le cas échéant, le rapport de la Commission tient compte du point de vue des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales concernées, ainsi que de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au principe de prise en considération systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'incidence des mesures adoptées sur les hommes et les

femmes. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et à actualiser la présente directive.	femmes. ***Ce rapport comporte aussi des informations sur la discrimination multiple, en tenant compte, en l'occurrence, non seulement de la religion ou des convictions, de l'orientation sexuelle, de l'âge et du handicap, mais aussi du sexe, de la race et de l'origine ethnique.*** À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et à actualiser la présente directive.

Or. de

Amendement 327
Emine Bozkurt, Claudio Fava, Claude Moraes, Inger Segelström, Armando França, Lissy Gröner, Iratxe García Pérez, Maria Grazia Pagano

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pour le .... au plus tard [deux ans après l'adoption], la Commission propose une nouvelle directive qui fusionne les diverses directives fondées sur l'article 13 du traité CE et qui assure le même niveau de protection face à tous les motifs de discrimination.

Or. en

Justification

Après l'adoption de la présente directive, le niveau de protection face aux discriminations fondées sur le sexe sera inférieur au niveau de protection contre les autres motifs de discrimination. La protection contre les discriminations fondées sur le sexe n'existe pas encore dans des domaines tels que la protection sociale, les soins de santé, les avantages sociaux, l'enseignement, les médias et la publicité.